



République d'Angola

**SIXIÈME ET SEPTIÈME RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CHARTE AFRICAINE
SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LE
RAPPORT INITIAL DU PROTOCOLE SUR LES DROITS DE
LA FEMME EN AFRIQUE**

2011 - 2016

Luanda, janvier 2017

Sigles et acronymes

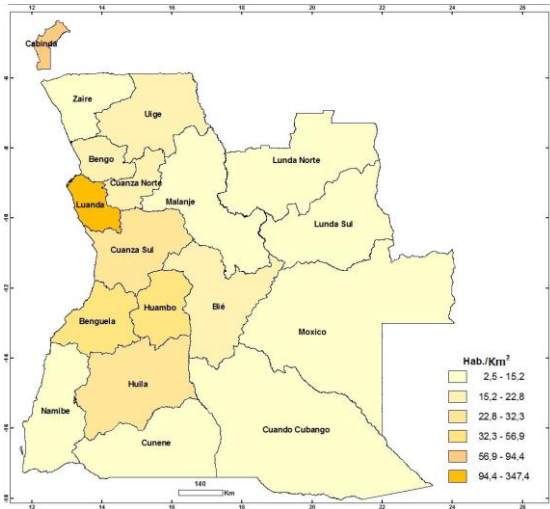
A.N.	– Assemblée nationale
BNA	- Banco Nacional de Angola
CCI	– Comité de coordination interinstitutions
CDE	– Convention sur les droits de l'enfant
CEDEAO	– Conférence ministérielle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDAW	– Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEEAC	– Communauté économique des États d'Afrique centrale
CF	- Code de la famille
DH	- Droits de l'homme
CIERDH	- Comité intersectoriel pour la préparation des rapports sur les droits de l'homme
CNAC	– Conseil national des enfants
DNIC	– Direction nationale des enquêtes criminelles
Village SOS	– Village d'enfants SOS
SIRP	– Stratégie intérimaire de réduction de la pauvreté
ERD	– Enquête sur les revenus et les dépenses
INE	– Institut national de l'enfant
INS	– Institut national de la statistique
INEJ	– Institut national d'études judiciaires
IST	– Infection sexuellement transmissible
LC	– Loi constitutionnelle
IPC	– Indice des prix à la consommation
LJM	– Loi de jugement des mineurs (Lei do Julgado de Menores)
MAC	– Mundo Adequado para a Criança
MAPESS	– Ministère de l'Administration publique, du Travail et de la Sécurité sociale
MCS	– Ministère de la Communication sociale
MED	– Ministère de l'Éducation
MINADER	– Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
MINARS	– Ministère de l'Assistance Sociale et de la Réinsertion
MINCULT	– Ministère de la Culture
MINEA	– Ministère de l'Énergie et de l'Eau
MINFAMU	– Ministère de la Famille et de la Promotion féminine
MINFIN	– Ministère des Finances
MINJUD	– Ministère de la Jeunesse et des Sports
MINJUS	– Ministère de la Justice
MININT	– Ministère de l'Intérieur
MIPLAN	– Ministère du Plan
MINSA	– Ministère de la Santé
MINUHA	– Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitation
MIREX	– Ministère des Affaires Étrangères
OAA	– Association du Barreau angolais
ODM	– Objectif de développement du millénaire
BGE	– Budget général de l'État
OIT	– Organisation internationale du travail
OMA	– Organisation des femmes angolaises
OMS	– Organisation Mondiale de la Santé
ONG	– Organisation non gouvernementale
OPA	– Organisation des pionniers Agostinho Neto
OVC	– Enfants orphelins et vulnérables
PAM	– Programme alimentaire mondial
PAV	– Programme élargi de vaccination
PIB	– Produit intérieur brut
PIC	– Programme communautaire pour enfants
PIDESC	– Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PPD	– Personne handicapée
PLRF	– Programme de localisation et de réunification familiales
PN	– Police nationale
PNP	– Politique nationale de population
PNS	– Politique nationale de santé

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA — SIXIÈME ET SEPTIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DU RAPPORT INITIAL DU PROTOCOLE SUR LES
DROITS DE LA FEMME

PPMSSB	–	Programme public d'amélioration des services sociaux de base
PRL		Programme de réforme législative
RAAAP	–	Programme d'action, analyse et évaluation rapide
RE	–	Réforme de l'éducation
RDC	–	République démocratique du Congo
SADC	–	Communauté de développement de l'Afrique australe
SCM	–	Secrétariat du Conseil des ministres
SICA	–	Système d'indicateurs sur les enfants angolais
SME	–	Services de migration et des étrangers
SNS	–	Service national de la santé
UNICEF	-	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Table des matières

TOC



République d'Angola

Elle se situe sur la côte ouest de l'Afrique australe, entre la République du Congo Brazzaville au nord, la République démocratique du Congo au nord-est, la République de Zambie à l'est, la République de Namibie au sud, et baignée par l'océan Atlantique à l'ouest. Il s'agit du plus grand pays d'Afrique subsaharienne, avec une superficie totale de 1 246 700 km²;

le pays est administrativement divisé par dix-huit (18) provinces, cent soixante-trois (163) municipalités et cinq cent quarante-sept (547) communes.

Le territoire de l'Angola est un plateau dont l'altitude varie entre 1 000 et 1 500 mètres, limité par une bande étroite de plaines dans la région côtière. Son altitude la plus élevée est dans le Morro do Môco dans la province de Huambo à 2 620 mètres. Son climat varie, du climat désertique sec, au climat tropical pluvieux de la savane et tempéré par l'effet de l'altitude.

** Source de la carte: Source : INE, RGPH 2014, résultats préliminaires. Densité démographique par municipalité (Recensement de 2014)

INTRODUCTION

- *Situation démographique*

1. La population totale de l'Angola est de 25 789 024, avec 12 499 041 hommes et 13 289 983 femmes, soit respectivement 48 % et 52 % (recensement de 2014). Environ 18 513 994 personnes, soit environ les trois quarts de la population (72 %), sont concentrées dans seulement 7 provinces du pays. Parmi celles-ci, 5 se trouvent dans la région centre-sud du pays, avec 10 059 909 habitants, soit les deux cinquièmes de la population du pays (39 %). La province de Luanda est la plus peuplée avec 6 945 386 personnes, représentant un peu plus du quart (27 %) de la population du pays. Viennent ensuite les provinces de Huíla, Benguela et Huambo, avec plus de 2 497 422 (10 %), 2 231 385 (9 %) et 2 019 555 (8 %), respectivement. Avec moins de 2 millions chacun, viennent les provinces du Cuanza Sul avec 1 881 873, Uíge avec 1 483 118 et Bié avec 1 455 255 personnes.

2. Les chiffres du Recensement de 2014 indiquent un indice de masculinité (ratio hommes/femmes) de 94 %, soit 94 hommes pour 100 femmes. Les provinces du Zaïre et de Lunda Norte sont celles dont l'indice de masculinité est égal ou supérieur à 100, soit respectivement 100 et 106 hommes pour 100 femmes. La province de Cunene affiche la valeur la plus faible, à savoir 88 hommes pour 100 femmes.

3. Les provinces de la région du sud, à savoir Benguela, Huíla, Huambo et Bié ont 90 hommes pour 100 femmes, qui, en ajoutant la province de Cunene, représentent les 5 provinces avec les valeurs les plus basses pour l'indice de masculinité.

4. La population angolaise selon l'âge, le sexe et la région de résidence est représentée dans les tableaux 1, 2 et 3:

**Tableau 1: Données statistiques réparties par âge et sexe
(population de 0 à 20 ans)**

Âge	Total			Zone urbaine			Zone rurale		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Angola	25 789 024	12 499 041	13 289 983	16 153 987	7 860 614	8 293 373	9 635 037	4 638 427	4 996 610
>1 an	874 129	435 201	438 929	483 607	241 523	242 084	390 523	193 678	196 845
1 an	1 174 920	584 685	590 235	691 042	344 726	346 316	483 878	239 959	243 919
2 ans	987 411	490 428	496 983	579 204	288 407	290 797	408 206	202 020	206 186
3 ans	990 611	490 884	499 728	585 317	290 339	294 978	405 295	200 545	204 750
4 ans	971 076	483 385	487 691	572 894	285 144	287 749	398 183	198 241	199 942
5 ans	926 751	460 515	466 236	562 467	278 599	283 868	364 284	181 916	182 368
6 ans	909 743	450 917	458 826	551 239	272 058	279 181	358 504	178 859	179 645
7 ans	826 551	410 256	416 295	509 187	250 461	258 726	317 364	159 795	157 569
8 ans	767 562	379 912	387 650	475 812	232 690	243 123	291 750	147 222	144 527
9 ans	729 567	361 287	368 280	461 075	224 631	236 444	268 492	136 656	131 836
10 ans	714 576	353 068	361 508	447 872	217 054	230 817	266 704	136 014	130 691
11 ans	642 135	317 523	324 611	416 405	201 126	215 279	225 730	116 398	109 332
12 ans	576 111	285 713	290 398	380 900	184 193	196 707	195 211	101 521	93 690

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA — SIXIÈME ET SEPTIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DU RAPPORT INITIAL DU PROTOCOLE SUR LES
DROITS DE LA FEMME

13 ans	540 255	267 718	272 537	360 815	173 519	187 296	179 440	94 199	85 240
14 ans	565 096	280 157	284 939	369 569	178 032	191 537	195 527	102 125	93 402
15 ans	560 597	275 911	284 686	363 543	175 128	188 415	197 054	100 783	96 271
16 ans	537 360	262 892	274 468	358 520	173 446	185 075	178 840	89 446	89 394
17 ans	497 030	242 100	254 930	335 426	162 095	173 331	161 604	80 005	81 599
18 ans	472 581	229 390	243 192	320 525	155 359	165 166	152 057	152 057	78 026
19 ans	442 868	212 408	230 460	299 770	143 566	156 204	143 099	68 842	74 257
20 ans	459 625	213 754	245 871	300 213	141 094	159 119	159 412	72 660	86 751

Source : Recensement général de la population et du logement 2014

**Tableau 2: Données statistiques réparties par âge et sexe
(population de 21 à 80 ans)**

Âge	Total			Zone urbaine			Zone rurale		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
21 ans	490 862	226 761	264 100	325 231	150 672	174 559	165 630	76 089	89 541
22 ans	454 408	213 011	241 397	308 552	144 575	163 977	145 857	77 421	68 436
23 ans	372 091	178 181	193 910	277 639	126 615	139 079	106 396	51 566	54 831
24 ans	397 515	188 991	208 524	265 695	133 067	144 573	119 876	55 925	63 951
25 ans	427 945	199 626	228 319	288 908	137 056	151 852	139 037	62 570	76 467
26 ans	406 853	190 327	216 525	276 858	131 864	144 994	129 995	58 463	71 531
27 ans	384 064	180 437	203 627	265 730	127 584	138 146	118 334	52 853	65 482
28 ans	377 274	178 273	199 001	265 884	127 820	138 064	111 390	50 453	60 938
29 ans	348 914	165 063	183 851	240 678	115 969	124 709	108 236	49 094	59 141
30 ans	356 282	166 990	189 292	241 572	115 583	125 988	114 710	51 406	63 304
31 ans	315 081	148 224	166 856	214 069	102 427	111 642	101 012	45 798	55 214
32 ans	292 392	140 861	151 531	200 945	98 723	102 222	91 446	42 138	49 309
33 ans	253 073	122 002	131 071	175 050	86 269	88 781	78 023	35 733	42 290
34 ans	286 693	136 163	150 531	194 715	95 255	99 459	91 979	40 907	51 071
35 ans	277 484	130 292	147 192	184 937	90 054	94 884	92 547	40 239	52 308
36 ans	277 114	130 128	146 987	181 039	87 245	93 794	96 076	42 883	53 193
37 ans	259 396	122 191	137 205	169 082	82 149	86 933	90 313	40 041	50 272
38 ans	283 855	135 178	148 677	185 135	90 186	94 949	98 720	44 992	53 728
39 ans	285 109	136 620	148 489	182 168	89 736	92 433	102 941	46 884	56 057
40 ans	249 811	119 666	130 145	159 661	79 063	80 598	90 150	40 603	49 546
41 ans	224 219	108 286	115 933	140 723	69 605	71 117	83 497	38 681	44 816
42 ans	201 593	98 277	103 316	128 149	64 573	63 575	73 444	33 703	39 740
43 ans	169 672	84 061	85 611	107 289	55 298	51 990	62 383	28 762	33 621
44 ans	204 791	100 054	104 737	125 093	64 129	60 964	79 698	35 925	43 773
45 ans	208 708	102 199	106 509	127 888	65 608	62 280	80 820	36 590	44 230
46 ans	178 972	87 162	91 810	108 805	55 665	53 140	70 167	31 497	38 670
47 ans	163 088	77 382	85 706	98 066	49 020	49 047	65 021	28 362	36 659
48 ans	161 770	77 925	83 844	98 486	49 573	48 913	63 284	28 353	34 931
49 ans	152 367	73 285	79 082	91 912	46 397	45 515	60 455	26 888	33 567
50 ans	175 413	82 279	93 134	100 454	48 929	51 525	74 959	33 351	41 609
51 ans	137 523	66 185	71 338	79 860	39 738	40 122	57 663	26 446	31 216
52 ans	138 180	65 370	72 810	77 860	38 211	39 649	60 320	27 158	33 162
53 ans	131 484	60 636	70 848	73 321	34 988	38 333	58 162	25 647	32 515
54 ans	126 570	58 169	68 401	69 407	33 861	35 546	57 163	24 308	32 855
55 ans	114 150	54 294	59 856	63 318	31 541	31 777	50 833	22 754	28 079
56 ans	104 882	50 569	54 313	58 621	29 867	28 754	46 261	20 702	25 559
57 ans	90 946	43 202	47 744	49 939	25 233	24 706	41 007	17 969	23 038
58 ans	88 196	41 750	46 446	47 820	23 700	24 120	40 376	18 050	22 326
59 ans	85 144	39 826	45 318	44 598	21 645	22 953	40 546	18 181	22 365
60 ans	85 303	39 215	46 088	45 180	21 081	24 099	40 123	18 134	21 989
61 ans	70 003	33 993	36 011	34 756	17 166	17 590	35 247	16 826	18 421
62 ans	68 427	32 790	35 637	33 272	16 147	17 125	35 154	16 643	18 512
63 ans	61 946	29 018	32 928	29 043	13 911	15 132	32 903	15 107	17 796
64 ans	70 475	30 922	39 554	31 909	14 395	17 514	38 566	16 526	22 040
65 ans	55 555	24 734	30 821	25 981	11 554	14 427	29 574	13 180	16 394

66 ans	44 964	20 729	24 235	20 332	9 385	10 948	24 632	11 345	13 288
67 ans	39 123	17 703	21 420	17 470	7 815	9 655	21 652	9 887	11 765
68 ans	37 323	16 022	21 302	16 652	7 035	9 617	20 671	8 987	11 685
69 ans	38 422	16 427	21 994	16 338	6 749	9 590	22 083	9 678	12 405
70 ans	38 253	16 560	21 692	17 619	6 976	10 643	20 633	9 584	11 049
71 ans	34 042	15 706	18 336	13 781	6 077	7 704	20 261	9 629	10 633
72 ans	36 230	16 313	19 917	14 769	6 179	8 591	21 461	10 134	11 327
73 ans	31 564	13 790	17 774	12 075	5 073	7 002	19 488	8 717	10 771
74 ans	40 078	16 304	23 775	15 089	5 718	9 371	24 989	10 585	14 404
75 ans	23 932	9 751	14 181	10 176	3 775	6 400	13 757	5 976	7 781
76 ans	19 114	8 247	10 866	8 062	3 227	4 834	11 052	5 020	6 032
77 ans	16 971	7 506	9 465	6 964	2 782	4 183	10 007	4 725	5 282
78 ans	16 611	7 013	9 598	7 102	2 628	4 473	9 509	4 385	5 125
79 ans	16 316	6 739	9 577	6 588	2 346	4 242	9 728	4 393	5 335
80 ans	16 150	6 380	9 770	7 238	2 378	4 860	8 913	4 002	4 910

**Tableau 3: Données statistiques réparties par âge et sexe
(Population 81 à 95 ans et plus,
y compris les non déclarés)**

Âge	Total			Zone urbaine			Zone rurale		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
81 ans	11 594	5 386	6 208	4 513	1 803	2 711	7 080	3 583	3 497
82 ans	11 922	5 204	6 718	4 424	1 610	2 813	7 499	3 594	3 905
83 ans	11 791	5 154	6 637	4 132	1 561	2 571	7 659	3 594	4 066
84 ans	15 334	6 227	9 107	5 436	1 860	3 577	9 898	4 368	5 530
85 ans	6 541	2 598	3 943	2 783	907	1 875	3 758	1 691	2 068
86 ans	5 073	2 113	2 960	2 220	800	1 419	2 853	1 313	1 541
87 ans	4 731	1 927	2 804	1 980	698	1 282	2 751	1 229	1 522
88 ans	4 287	1 651	2 637	1 815	607	1 208	2 472	1 043	1 429
89 ans	4 195	1 678	2 518	1 749	562	1 187	2 447	1 116	1 331
90 ans	4 332	1 513	2 818	1 939	545	2 393	1 394	968	1 425
91 ans	3 090	1 342	1 748	1 192	426	767	1 898	917	981
92 ans	4 127	1 887	2 240	1 686	691	996	2 440	1 196	1 244
93 ans	2 794	1 228	1 566	930	329	601	1 864	899	965
94 ans	3 832	1 633	2 200	1 310	492	818	2 522	1 140	1 381
95 ou plus	14 135	5 639	8 496	6 918	2 640	4 278	7 217	2 999	4 218
Non déclarés	3	1	2	3	1	2	---	---	---

Source : Recensement général de la population et du logement 2014

- **Méthodologie et élaboration du rapport**

5. La promotion et la protection des droits de l'homme, consacrés dans notre Constitution, constituent la base de la République d'Angola.
6. Depuis 2010, la situation des droits de l'homme en République d'Angola a connu des améliorations, même s'il reste des défis à relever.
7. Le gouvernement a considérablement accru ses efforts pour que les droits de l'homme soient respectés par tous les membres de la société, en particulier par les forces de sécurité et l'ordre interne, et il est conscient que les droits de l'homme sont une question très sensible, raison pour laquelle des mécanismes de suivi ont été créés dans tous les secteurs sociaux pour que leur réalisation soit satisfaisante et adéquate.

8. La situation des droits de l'homme en Angola a été discutée lors de la 51^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue à Banjul (Gambie) en avril 2012. À cette session, l'Angola a reçu environ trente-cinq recommandations. Dans ce rapport, nous présenterons d'abord un examen de la situation des droits de l'homme en général, puis les réponses aux recommandations et la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique, pour la première fois.

9. Le rapport a été préparé sur la base d'un système de suivi et d'évaluation des recommandations de la Commission africaine et du système des Nations Unies dans le pays, recueillant des informations auprès des différents partenaires étatiques et non étatiques. La même chose a été élaborée par la Commission intersectorielle d'élaboration des rapports nationaux sur les droits de l'homme (CIERNDH).

PARTIE A : CADRE GÉNÉRAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

I. MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Recommandation 3 : Prendre les mesures nécessaires pour ratifier et intégrer les instruments juridiques régionaux et internationaux qui n'ont pas encore été ratifiés

10. En remplissant les recommandations concernant la ratification des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Angola a démontré son engagement à adhérer à presque tous les traités internationaux.
11. En conséquence, un exercice a été élaboré pour améliorer la législation afin d'assurer l'incorporation des dispositions des instruments internationaux respectifs.
12. Outre son engagement en faveur du processus de ratification des traités internationaux, l'État angolais s'emploie à harmoniser la législation nationale avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
13. Les traités internationaux peuvent et ont été appliqués directement devant les tribunaux angolais soit devant la Cour constitutionnelle, soit devant les tribunaux ordinaires.

Tableau 3: Principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par l'Angola

N°	TRAITÉ	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION/D'ADHÉSION (A) SUCCESSION (D)	
			Publication Diário República	Dépôt auprès des Nations Unies
1	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)		Résolution AN 26-B/91 27 déc. 1991	10 jan. 1992 (a)
	Protocole facultatif à la Convention sur les droits civils et politiques			10 jan. 1992
	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort	24 septembre 2013		

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA — SIXIÈME ET SEPTIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DU RAPPORT INITIAL DU PROTOCOLE SUR LES
DROITS DE LA FEMME

2	Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966)		Résolution AN 26-B/91 27 déc. 1991	10 jan. 1992 (a)
	1 ^{er} Protocole facultatif à la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels.			
	2 ^{ème} protocole d'enquête sur la procédure et la mise en œuvre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels			
3	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)	24 septembre 2013		
	Plaintes individuelles relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale			
4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)		Résolution AN 15/84 19 septembre 1984	17 septembre 1986 (a)
	Protocole facultatif à la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		Résolution AN 23/07 23 juin 2007	1 ^{er} novembre 2007
	Enquête sur la procédure de mise en œuvre du CEDAW		Résolution AN 23/07 23 juin 2007	1 ^{er} novembre 2007
5	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)	24 septembre 2013		
	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture	24 septembre 2013		
	Procédures individuelles sur la Convention contre la torture			
	Enquête sur la Convention contre la torture			
6	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)	14 février 1990	Résolution AN 20/90 10 novembre 1990	5 décembre 1990
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les plaintes (décembre 2011)			
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant impliqués dans les conflits armés		Résolution AN 21/02 13 août 2002	11 octobre (a)
	Protocole facultatif à la Convention sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie		Résolution AN 21/02 13 août 2002	24 mars 2005 (a)
	Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003)			

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA – SIXIÈME ET SEPTIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS DE LA CHARTE
AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DU RAPPORT INITIAL DU PROTOCOLE SUR LES
DROITS DE LA FEMME

7	Plaintes individuelles concernant la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille			
8	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)		Résolution AN 1/13 11 janvier 2013	5 mars 2013
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées – plaintes		Résolution AN 1/13 11 janvier 2013	5 mars 2013
	Procédures et enquête sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées		Résolution AN 1/13 11 janvier 2013	5 mars 2013
9	Convention pour la protection des disparitions forcées et involontaires (2010)	24 septembre 2013		
	Plaintes individuelles sur la protection des personnes et les disparitions forcées			
	Enquête sur la procédure de la Convention sur les disparitions forcées et involontaires			

Tableau 4: Principaux instruments juridiques de la Commission africaine des droits

Instrument légal	Ratification		
	Diário da República	Date de la Commission	Date de dépôt
Acte constitutif de l'Union africaine (Adopté en 2000. En vigueur depuis 2001)	Résolution AN 27/01 13 juillet 2001	19 septembre 2001	20 déc. 2001
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Adoptée en 1981. En vigueur depuis 1986)	Résolution AN 1/91 19 janvier 191	2 mars 1990	9 octobre 1990
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Adopté en 2003. En vigueur depuis 2005)	Résolution AN 25/07 16 juillet 2007	30 août 2007	09 novembre 2007
Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant (Adoptée en 1990. En vigueur depuis 1999)	Résolution AN 1-B/92 15 mai 92	11 avril 1992	7 octobre 1999
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Adopté 1998. En vigueur depuis 2004)			
Charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance (Adoptée en 2011. En vigueur depuis 2012)			
Convention de l'UA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique (Adoptée en 1969. En vigueur depuis 1974)		30 avril 1981	3 déc. 1982

de l'homme signés et ratifiés par l'Angola

Recommandation 8 : Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris

14. La création d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) conformément aux principes de Paris est une question sur laquelle le gouvernement angolais se penche.
15. Pendant ce temps, en Angola, il y a le médiateur, entité publique et indépendante dont l'objectif est de défendre les droits, les libertés et les garanties des citoyens, en garantissant, par des moyens informels, la justice et la légalité de l'administration publique.
16. En termes généraux, le Statut du Médiateur de l'Angola est conforme aux Principes de Paris sur les compétences, les responsabilités et la disposition constitutionnelle, de sorte que, comme dans d'autres pays, le Médiateur angolais joue le rôle d'Institution Nationale des Droits de l'homme.

II – MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Recommandation 4 : Adopter des mesures législatives, des plans, des politiques et des programmes appropriés pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et du Protocole de Maputo

17. La mise en œuvre de la Charte et du Protocole de Maputo s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques en tenant compte des engagements pris au niveau national et international afin de créer les conditions indispensables à la réalisation effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les Angolais, inscrits dans le système juridique angolais, conforme prévu dans les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme.
18. Dans les différentes sections de ce rapport, nous expliquons les mesures prises en relation avec chacun des articles de la Charte et du Protocole.

Recommandation 5 : Assurer la diffusion de la Charte africaine et du Protocole de Maputo auprès du public, y compris la traduction de leurs textes dans les langues nationales

19. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a publié en 2014 2 000 exemplaires de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, distribuée et diffusée dans les séminaires et autres activités de la Commission intersectorielle pour l'élaboration

des rapports nationaux sur les droits de l'homme (CIERNHD) et dans le cadre des comités provinciaux des droits de la personne.

20. Cette édition de la Charte africaine ainsi que la version officielle du Protocole de Maputo sont publiées sur le site du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (<http://www.minjusdh.gov.ao/>) et peuvent être consultées et téléchargées par le grand public.

Recommandation 35 : Informer la Commission africaine, dans le prochain rapport régulier, des mesures prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans les présentes observations finales et le rapport de mission de promotion d'avril 2010

III.- ÉLABORATION DES RAPPORTS AU NIVEAU NATIONAL

Recommandation 1 : Assurer la participation de toutes les entités concernées, y compris les ONG de défense des droits de l'homme, à la préparation des rapports périodiques;

21. Le rapport a été préparé par la Commission intersectorielle pour l'élaboration des rapports nationaux sur les droits de l'homme (CIERDH)¹ avec la contribution des organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile réunies à différentes occasions pour renforcer le processus, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte)

Recommandation 2 : Veiller à ce que les futurs rapports soient conformes aux Directives relatives à l'établissement des rapports, conformément aux dispositions de la Charte africaine et du Protocole de Maputo

Recommandation 6 : Inclure dans le prochain rapport régulier les statistiques actuelles et les données réparties par sexe

Recommandation 7 : Inclure dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques sur la prestation de services d'assistance légale et juridique aux citoyens défavorisés

22. Des données spécifiques sur la prestation de services d'assistance légale et juridique aux citoyens défavorisés figurent à l'article 7 de la Charte du présent rapport (voir pg. 19)

Recommandation 11 : Inclure dans le prochain rapport périodique des informations détaillées sur les prisons et les conditions de détention

¹ CIERDH – Commission intersectorielle pour la préparation des rapports sur les droits de l'homme créée par la Résolution n° 121/09 du 22 décembre, coordonnée par le Ministère des Affaires Étrangères et assistée par le Ministère de la Justice, actuellement coordonnée par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, conformément à l'arrêté présidentiel n° 29/14 du 26 mars.

23. Des données spécifiques sur les prisons et les conditions de détention figurent à l'article 6 de la Charte du présent rapport (voir p. 17)

PARTIE B : LA CHARTE

IV.- DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 1^{er} : Reconnaissance et mise en œuvre des droits, devoirs et libertés garantis par la Charte

24. La mise en œuvre des Droits, Devoirs et Libertés de la Charte s'inscrit dans le cadre de l'application des politiques publiques tenant compte des engagements pris au niveau national et international afin de créer les conditions indispensables à la réalisation effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les Angolais, lesquels sont prévus dans le système juridique angolais et dans les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme.

Articles 2 et 3 : Non-discrimination et égalité devant la loi

25. La Constitution de la République d'Angola établit le principe d'égalité et de non-discrimination dans son article 23 comme l'un de ses droits fondamentaux

Article 4 : Droit à la vie et à l'intégrité de la personne

26. La Constitution de la République d'Angola (2010) consacre l'interdiction de la peine de mort et contient des dispositions permettant de contrôler et garantir le droit à la vie. Ces droits fondamentaux, comme d'autres, sont protégés par différents textes juridiques dont les fondements sont compatibles avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 5 : Droit au respect de la dignité humaine, interdiction de l'esclavage, traite des êtres humains, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Recommandation 9 : Adopter une législation spécifique pour sanctionner la torture, conformément à la Convention contre la torture et aux dispositions des Directives et Mesures sur l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (les directives de Robben Island).

Recommandation 10 : Offrir une formation sur les lignes directrices de Robben Island et les diffuser à tous les membres du personnel du système judiciaire et agents pénitentiaires.

27. La torture et les traitements dégradants sont constitutionnellement interdits en Angola, et représentent une question transversale pour tous les instruments juridiques visant le traitement des êtres humains, en particulier ceux liés à la privation de liberté des citoyens.
28. La législation nationale, qui comporte plusieurs instruments interdisant strictement la torture, s'impose non seulement aux fonctionnaires de l'État mais aussi aux travailleurs privés et citoyens ordinaires en général.
29. Dans les situations de torture, les parties lésées ont le droit constitutionnel de poursuivre les auteurs d'agressions civiles et pénales, qu'ils soient ou non des agents de l'autorité.
30. L'impunité alléguée mérite une attention particulière de la part du gouvernement angolais, qui maintient un contrôle effectif sur les forces armées et la police nationale, qui disposent de mécanismes pour enquêter sur les abus et les actes de corruption de leur personnel.
31. La République d'Angola a signé la Convention contre la torture et son Protocole additionnel (septembre 2013) aux fins de ratification.

Recommandation 26 : Adopter des mesures législatives et créer des politiques et programmes pertinents pour lutter contre la traite des personnes, en mettant l'accent sur la protection des femmes et des enfants

32. La lutte contre le crime de traite a une garantie constitutionnelle, l'article 60 de la CRA, qui établit l'interdiction de la pratique des crimes odieux et violents.
33. L'Angola par la résolution 21/10 du 22 juin de l'Assemblée nationale, a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vigueur depuis 2003, et ses trois protocoles additionnels, tels que le Protocole sur la prévention, et la répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), contre le trafic illicite de migrants par voie terrestre, maritime et aérienne.
34. En ce qui concerne la législation ordinaire, la loi sur l'incrimination des infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent a été adoptée, la loi 3/14, qui inclut les règles sur la lutte contre la traite des êtres humains.
35. Le ministère de l'Intérieur mène actuellement des activités d'éducation, de prévention et de protection des victimes de la traite en Angola. Il existe un certain nombre de cas présumés de traite des êtres humains en Angola et ils sont traités par les organes judiciaires compétents.

36. Le travail réalisé par le ministère de l'Intérieur pour lutter contre la traite des êtres humains a été mené en partenariat avec l'Organisation internationale des migrations et a déjà permis la réalisation de plusieurs actions telles que l'élaboration de deux manuels de lutte contre la traite des êtres humains, l'un pour la société civile et l'autre pour les responsables de l'application des lois, des brochures et affiches en portugais et en langues nationales, la formation des agents de la force publique, y compris les magistrats. Les communautés de réfugiés et de demandeurs d'asile ont également travaillé sur le processus de la traite et du regroupement familial des victimes potentielles de la traite, en particulier le long des frontières nord et sud.
37. Au niveau de la Communauté des pays de langue portugaise, il existe un comité de travail de la Conférence des ministres de la Justice de la CPLP sur la traite des êtres humains. L'objectif de ce groupe de travail est d'élaborer une proposition de stratégie et de plan d'action concertée pour lutter contre la traite des êtres humains.

Article 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Recommandation 12 : Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le surpeuplement des prisons, comme l'adoption de politiques pour l'application de peines de substitution et l'imposition de pénalités non privatives de liberté, telles que les services communautaires

38. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par la Constitution et par la loi, aux termes de l'article 36 de la CRA. L'article 56 stipule que l'État reconnaît comme inviolables les droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Constitution et crée les conditions politiques, économiques, sociales, culturelles, de paix et de stabilité qui garantissent leur efficacité et leur protection, et que toutes les autorités publiques ont le devoir de respecter et d'assurer le libre exercice des droits et libertés fondamentaux et l'accomplissement des devoirs constitutionnels et légaux.
39. Le système carcéral angolais est en cours de modernisation et de développement, ayant comme caractéristique principale la resocialisation de l'individu privé de liberté. L'État privilégie la santé, l'assistance psychosociale et religieuse, l'éducation, le travail et la formation technique professionnelle des détenus, en tant que composantes essentielles du processus de réadaptation et de réinsertion sociale de ceux-ci.
40. La classification ou le placement des détenus dans différents grades ou régimes pénitentiaires est différencié selon le sexe, l'âge, le statut juridique, la nationalité et la pathologie, conformément aux dispositions établies notamment dans les « Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de la loi pénitentiaire angolaise, qui détermine également les facilités appropriées pour la détention et le respect des peines, en donnant la priorité à l'encadrement des jeunes détenus âgés de 16 à 18 ans

et de 18 à 21 ans, dans différents programmes et activités de traitement pénitentiaire, tels que l'éducation, la formation professionnelle et le travail socialement utile. Le système pénitentiaire angolais a deux (2) établissements pénitentiaires féminins, avec personnel administratif et corps de garde, composés exclusivement d'officiers, d'agents et de techniciens féminins, conformément aux dispositions de ladite loi, les détenues en état de gestation ou avec les enfants reçoivent un traitement spécial, étant autorisées à rester avec eux jusqu'à l'âge de 3 ans.

41. La nouvelle loi sur les mesures conservatoires dans les procédures pénales (loi n° 25/15 du 18 septembre) vise à réduire le nombre de personnes détenues pendant la phase d'enquête en introduisant des mesures alternatives telles que la détention à domicile, la liberté sous conditions d'identité et de résidence.
42. Pour faire face au surpeuplement des établissements pénitentiaires et améliorer les conditions de vie de la population carcérale, l'État angolais a mis en place un ensemble de mesures législatives, judiciaires et administratives, y compris l'adoption et la promulgation de la loi d'amnistie « Loi n° 11/16 du 12 août et grâces présidentielles, décret présidentiel n° 173/15 du 15 septembre », bénéficiant à 2 282 détenus libérés en 2015 par grâce et à 3 800 détenus libérés en vertu de la loi d'amnistie jusqu'à la première quinzaine de janvier 2017, un chiffre qui pourrait augmenter en raison du fait que le processus n'est pas encore terminé. Cela a eu un impact positif et réduit le surpeuplement de moins de 6 % par rapport à la capacité installée.
43. Le système pénitentiaire angolais compte actuellement 44 établissements pénitentiaires, dont un hôpital pénitentiaire, un hôpital psychiatrique, deux établissements pénitentiaires pour femmes et un établissement pénitentiaire pour mineurs. Onze nouveaux établissements pénitentiaires sont en cours d'achèvement et d'équipement (11), dont trois (3) prisons pour jeunes dans les provinces de Luanda, Huambo et Malanje.
44. Dans toutes les prisons du pays, les détenus ont droit à trois repas par jour, une assistance médicale et médicamenteuse complétée par des hôpitaux publics en plus du réseau des hôpitaux pénitentiaires, des centres de santé et des postes médicaux des établissements.
45. Afin de garantir la réinsertion sociale des détenus ayant des compétences techniques et professionnelles adéquates, le besoin du marché du travail, ainsi que de donner une meilleure qualité au processus de réadaptation, d'améliorer l'alimentation, d'occuper la main-d'œuvre recluse et de promouvoir le développement économique et social, l'État angolais a mis en œuvre un programme appelé « Novo Rumo Novas Oportunidades », qui consiste en l'implantation de pavillons industriels et de champs agricoles et d'élevage dans les établissements pénitentiaires.

Tableau 5: Statistiques de la population criminelle

	Arrêtés	Condamnés	Total
Hommes	12 671	9 994	22 665
Femmes	196	306	502
Total	12 867	10 300	23 167

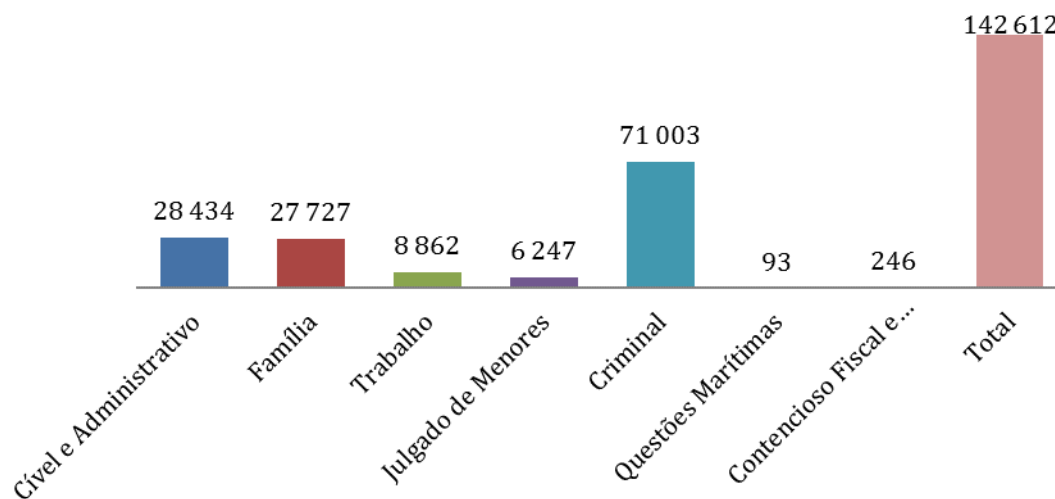
Recommandation 23 : Accélérer les mesures prises dans le domaine des mines antipersonnel et d'autres explosifs

46. Le programme de déminage en Angola, mené par l'Institut national de déminage (INAD), vise à éliminer toutes les zones minées et à assurer ainsi le processus de reconstruction et de développement du pays.
47. Les opérations intenses de vérification et de déminage développées par l'INAD en partenariat avec l'organisation non gouvernementale Halo Trust, Sedita, les forces armées angolaises (FAA) et la police des frontières, ainsi que la collaboration de la population dans le signalement aux autorités de zones dont la présence de mines est avérée ou présumée dans plusieurs localités ont permis, en plus de fournir une assistance aux victimes de l'action et de l'éducation au danger, de retirer plus de cinq millions d'engins explosifs, avec la participation d'environ quatre mille hommes, dans une proportion de :
 - a) 444 000 (quatre cent quarante-quatre mille) mines antipersonnel;
 - b) 25 000 (vingt-cinq mille) mines antichars;
 - c) 20 000 (vingt mille) mines anti-locomotives;
 - d) 5 000 000 (cinq millions) de munitions non explosées.
48. En tant que signataire de la Convention d'Ottawa depuis sa ratification en 2002, l'Angola avait signalé en mai 2013 qu'il y avait 1 110 zones (110) dont la présence de mines était présumée et 965 (neuf cent soixante-cinq) zones dont la présence de mines était confirmée. Ainsi, l'État angolais a demandé un moratoire de cinq ans sur la poursuite de ses opérations de déminage et de sécurité dans les zones minées en décembre 2012, à la suite de 30 années de guerre civile, et l'Angola devrait identifier les zones soupçonnées de contenir des mines et procéder à leur destruction d'ici janvier 2018.

Article 7 : Droit à un procès équitable

49. La Constitution angolaise garantit le droit de tous les citoyens de ne pas être arrêtés ou jugés, sauf en vertu de la loi, le droit à la défense, au recours et à la représentation juridique, et ceux-ci sont présumés innocents jusqu'à ce que sa sentence soit définitivement prononcée (Article 67.º de la CRA).
50. Un ensemble d'organes assure et gère la Justice en Angola, qui dérive de sa nature d'État Démocratique et de Droit: Cour constitutionnelle, Cour suprême; Tribunaux provinciaux; Tribunaux municipaux; Cours militaires, Cour des comptes.
51. Il y a actuellement 19 tribunaux provinciaux et 17 tribunaux municipaux et 10 palais de justice. Cela vise à étendre les compétences des tribunaux municipaux en augmentant leur couverture en termes territoriaux et matériels, afin de rapprocher la justice des citoyens. Chaque année, le nombre de Magistrats judiciaires et de Procureurs augmente, ainsi que celui des avocats et des juristes.
52. La Constitution angolaise prévoit un système de justice officiel, des tribunaux et des mécanismes extrajudiciaires de règlement des conflits. Le cas échéant, les citoyens auront recours aux tribunaux sans discrimination, avec le droit ou le pouvoir d'ester en justice et d'être poursuivis en justice. L'État garantit à tous les citoyens sans ressources financières de défrayer les dépenses avec les Avocats, le Parrainage Judiciaire.
53. Au total, dans les tribunaux angolais en 2015, les tribunaux provinciaux ont traité au total 142 612 cas, les provinces les plus élevées étant Luanda (40 %), Benguela (15 %, y compris la Cour provinciale de Lobito) et Huambo (6 %).

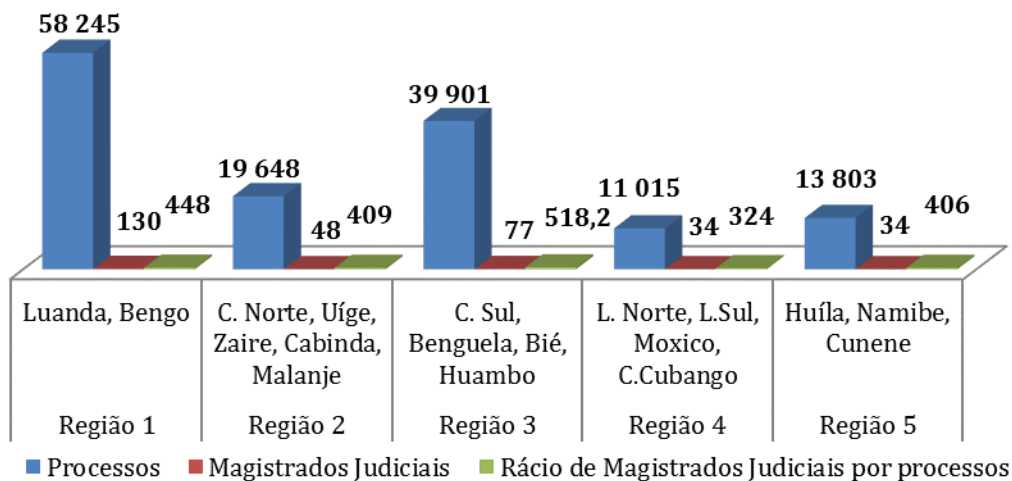
Graphique 1 : Nombre de processus par chambre



Source : MJDH Nacional

54. Sur les 142 612 cas existants en 2015, l'incidence la plus élevée s'est produite dans les affaires de la Chambre criminelle avec 71 003 affaires (50 %, plus de la moitié), suivies des affaires civiles et administratives et des affaires familiales avec 28 434 et 27 727 affaires respectivement.

Graphique 2: Mouvement procédural national en 2015



Source MJDH

54. En ce qui concerne le mouvement procédural national, 98 414 affaires ont été traitées et 44 198 nouvelles affaires ont été déposées en 2015 et 38 135 affaires ont été classées, ce qui correspond à 27 % et les affaires restantes sont en cours.
55. En tenant compte du nombre de fonctionnaires (juges, représentants légaux et autres membres du personnel) inscrits auprès de chaque tribunal provincial, il y a eu une certaine divergence au sujet du ratio processus/personnes. Ainsi, la Région 3 (C. Sul, Benguela, Bié, Huambo) se distingue avec 41 % de plus que la Région 4 (L.Norte, L. Sul, Moxico et C. Cubango) avec (8 %).

56. En 2015 et au second semestre de 2016, le Centre pour la résolution extrajudiciaire des conflits a principalement traité des cas d'obligations, de famille, de travail et de propriété, y compris les terres et le logement, selon le tableau ci-dessous. Ceci est un résumé des types de cas traités en général à travers les différents moyens alternatifs de résolution des litiges en Angola.

Graphique 3 : Service de conseil juridique

Os dois últimos com 7 e 6% (Sucessoria e Laboral), não evidenciam ótimo e eficaz funcional níveis indicadores de funcionalidade e resoluções.

Gráfico abaixo ilustra os detalhes percentuais desta abordagem técnica.



57. Actuellement, nous travaillons à la mise en place de Maisons de Droit et de Justice, en tant qu'espaces d'accès au droit et à la justice, qui devraient être installées dans tout le pays, fournir des informations et des conseils juridiques aux citoyens, assurer la défense publique, médiation et conciliation de conflits. Des Bureaux extra-judiciaires seront créés dans toutes les Cours Provinciales pour le règlement de différends.
58. En 2016, la loi n° 12/16 du 12 août, Loi sur la médiation en matière de conflits et de conciliation, établissant les normes de constitution, d'organisation et de procédure de médiation et de conciliation, en tant que mécanismes alternatifs de règlement des différends, a été promulguée.

Article 8 : Liberté de religion et de conscience

59. Au stade de l'approbation par l'Assemblée nationale, le projet de loi sur la liberté de religion et de conviction établit les principes de l'exercice de la liberté de religion, de croyance et de culte ainsi que le régime juridique de constitution, modification et extinction des confessions religieuses.

Article 9 : Droit à l'information et liberté d'expression

Recommandation 32 : Adopter des mesures législatives appropriées pour décriminaliser les infractions dans les médias et garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information

60. L'État angolais considère que la liberté d'expression est un droit fondamental, consacré par l'article 40 de la Constitution de la République d'Angola, conjointement avec la loi n° 7/06 du 15 mai - Loi sur la presse, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux ratifiés par l'État angolais, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'honneur, à la réputation et à l'image de la vie privée du citoyen.
61. Les restrictions visées à l'article 19 du Pacte exigent, comme d'autres systèmes juridiques, que l'auteur de l'infraction (journaliste ou non) réponde à une procédure pénale pour diffamation, injure ou calomnie en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 40 de la CRA et des articles 407 et 410 du Code pénal, et la possibilité de répondre par une procédure disciplinaire et civile.
62. Nous estimons que la limitation imposée vise à protéger l'intérêt particulier de la personne offensée, de sorte que l'on comprend mal comment l'État peut manifester un intérêt à violer ou à restreindre le droit à la liberté d'expression.

Articles 10 et 11 : Droit d'association et de réunion

Recommandation 33 : Adopter des mesures législatives pour garantir la liberté d'association et assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme

63. Le droit à la liberté d'association est prévu dans la Constitution et dans la loi sur les associations privées 6/12 qui établit les formes de constitution des associations en Angola. Il y a actuellement 252 organisations nationales, 60 organisations internationales, 10 fondations nationales et 5 fondations internationales en Angola.

Recommandation 34 : Adopter les mesures nécessaires pour créer un forum pour l'échange d'idéaux et un dialogue constructif et durable, rassemblant des entités de la

société civile et des ONG des droits de l'homme en vue d'améliorer leurs relations mutuelles

64. Chaque année, le Ministère de la Justice et des droits de l'homme organise une ou deux réunions avec la société civile. En 2010, la première réunion élargie s'est tenue avec des organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Cette réunion a abouti à la création d'un groupe de consultation du Secrétaire d'État aux Droits de l'Homme qui est constitué par des organisations de la société civile qui travaillent pour les Droits de l'Homme, notamment : FNATA, CCDH, LIDDHA, FONGA, PMA, CICA, CJP, FAPED, CONGA. En octobre 2016, le premier Forum national a eu lieu avec des organisations de la société civile et, la même année, des sujets d'intérêt pour les parties ont été analysés et fait l'objet de discussions. Le forum aura une périodicité annuelle.

Article 12 : Droit de circuler librement

Recommandation 21 : Assurer l'adoption de programmes pertinents comme moyen de protéger et d'aider les immigrants et les réfugiés vivant dans le pays

65. La Constitution angolaise établit plusieurs droits pour les citoyens étrangers résidant sur le territoire national tels que le droit des étrangers à l'asile, à l'extradition et à l'expulsion, ainsi que le lien avec leur communauté.
66. Il existe en Angola un organe chargé de reconnaître le droit d'asile, le Conseil national pour les réfugiés, organe interministériel chargé, avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Angola, de vérifier les conditions d'octroi de ce statut, conformément aux documents internationaux et régionaux pertinents.
67. Actuellement, l'Angola reçoit environ quinze mille réfugiés de nationalités différentes, le plus grand nombre venant de la République démocratique du Congo. La législation angolaise permet aux réfugiés d'accéder à l'éducation et aux soins de santé, sur un pied d'égalité avec les Angolais.

Tableau 6: Assistance et promotion sociale aux migrants

N.º	ACTIONS RÉALISÉES	ANNÉE					Total
		2008	2009	2010	2011	2012	
1	Rapatriement d'angolais en asile dans des pays limitrophes	11 538	5 341	4 717	4 279	19 712	45 587
2	Aide aux réfugiés en Angola	13 196	14 298	3 556	4 673	4 673	40 396

Total	24 734	19 639	8 273	8 952	24 385	85 983
--------------	---------------	---------------	--------------	--------------	---------------	---------------

68. L'Angola fait également face au problème de l'entrée et du séjour irrégulier de nombreux citoyens étrangers, violant ainsi ses frontières; ce phénomène a des conséquences économiques, démographiques, sociales, culturelles et sécuritaires sur le pays.
69. Le processus de rapatriement des sans-papiers a été effectué conformément aux normes et standards internationaux, bien que de petits incidents puissent survenir, qui une fois dénoncés sont traités. Le bureau du procureur général, par exemple, a confié un mandat aux magistrats pour traiter spécifiquement la situation de migration, en particulier dans les provinces frontalières.
70. Face aux allégations de violation des droits de l'homme des migrants, une commission intersectorielle a été créée pour suivre les cas, et composée de membres de l'exécutif, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Croix-Rouge internationale (CICR). Ils mènent des enquêtes fondées sur des preuves pour poursuivre les contrevenants.
71. En partenariat avec le système des Nations Unies et les organisations internationales, il a renforcé la **formation des policiers**, des représentants des forces de l'ordre et des autorités traditionnelles travaillant dans les zones frontalières aux normes fondamentales des droits de l'homme, en particulier aux migrations. *En 2013, le ministère de l'Intérieur et l'OIM ont formé plus de 273 agents.* Elle effectue des visites régulières dans les zones ciblées pour suivre le processus de rapatriement et de vérification du respect des normes des droits de l'homme des migrants.
72. Elle a établi des **mécanismes de dialogue** et d'échange d'informations entre les Gouvernements des provinces angolaises frontalières de la RDC et les autorités congolaises, en général, et en particulier, entre le gouvernement provincial de Lunda Norte et le Kassai occidental afin de régulariser le processus d'entrée et sortie des personnes et des biens. À titre d'exemple, en 2013, le **processus de retour spontané des citoyens congolais** qui se trouvaient illégalement dans les zones diamantifères. Environ 80 000 personnes sont parties et ont été dénombrées sur le territoire angolais avec le soutien des autorités angolaises. Selon le bilan de la RDC-Angola, ce processus s'est déroulé sans incidents majeurs.
73. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, invité par l'Exécutif, s'est rendu en Angola en mission officielle pour évaluer le cadre juridique du pays pour la promotion et la protection des droits des migrants.

Recommandation 22 : Accélérer le processus d'achèvement de l'étude et de la révision de la loi sur le statut des réfugiés par la Commission multisectorielle pour garantir les droits des réfugiés en Angola

74. La loi 10/15 sur le droit d'asile et le statut des réfugiés a été approuvée le 17 juin 2015 par l'Assemblée nationale, abrogeant la loi n° 8/90 et d'autres lois contraires. L'objectif de cette loi est de garantir le droit des réfugiés en Angola d'aligner l'ordre juridique interne sur les instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Angola (à savoir la Convention de Genève, le Protocole de New York et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine)

Article 13 : Droit de participer aux affaires publiques

Recommandation 20 : Adopter des mesures d'action positive pour accroître la représentation et la participation des femmes angolaises dans toutes les institutions impliquées dans la prise de décision

75. Au chapitre de la participation des femmes à la vie publique, des résultats extrêmement positifs ont montré qu'en 2016, le pourcentage de femmes par rapport aux hommes était de 36,8 % au Parlement, avec une représentation dans le gouvernement central et local de 19,5 % des ministres femmes, 16,4 % des secrétaires d'État, 11,1 % des gouverneures, 19,5 % des vice-gouverneures, et dans la représentation diplomatique 29,9%, dans la magistrature publique 34,4 %, dans la Magistrature judiciaire 31,0 %, dans la haute fonction publique 30,5%.
76. Dans le cadre de la politique de promotion du genre, le gouvernement a développé des actions qui ont permis une représentation considérable des femmes dans diverses positions de l'État et du gouvernement, selon le tableau ci-dessous, visant une stratégie à long terme permettant le développement des actions dans le contexte de la politique de genre, les femmes angolaises occupent une position privilégiée, avec des chiffres répartis de la manière suivante :

Tableau 7: Pourcentage de femmes et d'hommes occupant des postes élevés 2014

Fonctions	%	
	H	F
• Parlementaires	63,2	36,8
• Ministres	80,5	19,5
• Secrétaires d'état	83,6	16,4
• Gouverneurs de province	88,9	11,1
• Vice-Gouverneurs de province	80,5	19,5

• Diplomates	70,1	29,9
• Justice publique	65,6	34,4
• Magistrature judiciaire	69,0	31,0
• Postes de haute fonction publique	69,5	30,5

Article 14 : Droits de propriété

77. La Constitution de la République d'Angola garantit le droit à la propriété à l'article 37. La loi sur le droit à la propriété privée des citoyens est actuellement en cours d'approbation. La loi définit les règles qui établissent les principes généraux et les procédures à observer par l'administration publique afin de sauvegarder les droits des citoyens à la propriété privée, et d'éviter l'expropriation pour des raisons d'utilité publique.

V.- DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 15 : Droit au travail

Recommandation 28 : Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits des personnes travaillant dans les industries extractives

78. Le secteur de l'industrie extractive en Angola est constitué d'entreprises dont les conditions sur les réglementations respectives de son fonctionnement sont conformes à la loi n° 7/15 du 15 juin - Loi générale du travail (LGT). Ainsi, ce secteur est soumis à la surveillance permanente des services compétents, en ce qui concerne l'exécution de ses obligations et de la garantie des droits de ses employés.
79. La LGT est obligatoire pour les employés des organismes publics, privés, coopératifs, sociaux, internationaux et publics, ainsi que dans les représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que pour les apprentis et les stagiaires placés sous l'autorité d'un employeur ou les résidents étrangers embauchés dans le pays au service des employeurs nationaux.
80. Les principales entreprises de l'industrie extractive en Angola sont les industries du pétrole, du diamant et de l'ornementation. Les opérations qui se déroulent dans chacune d'entre elles obéissent aux règles établies dans la Loi et sont conduites de manière prudente, compte tenu de la sécurité des personnes et des installations, ainsi que de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature.
81. Le décret-loi n° 17/09, du 26 juin, approuve le nouveau régime pour le recrutement, l'intégration, la formation et le développement du personnel angolais dans l'industrie

pétrolière et l'embauche de personnel étranger pour l'exécution des opérations pétrolières, conditions qui garantissent des services médicaux de qualité à ses employés grâce à une équipe multidisciplinaire qualifiée et motivée.

82. La République d'Angola est membre de la Convention des Nations Unies et de l'Union africaine contre la corruption et membre fondateur du processus de Kimberley sur l'achat et la vente de diamants dans le marché légitime, processus visant à empêcher les ressources naturelles d'être une source de financement du commerce illicite, respectant le marché international et garantissant les droits de l'homme des citoyens des différents pays qui font partie du processus et au-delà.
83. En ce qui concerne la plate-forme de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), l'adhésion de l'Angola est analysée à la lumière des avantages du pays pour s'assurer que cela va à l'encontre d'autres obligations multilatérales de l'État.

Article 16 : Droit à la santé (y compris le droit à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement de base)

Recommandation 14 : Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'allocation du budget nécessaire au secteur de la santé

84. Le budget du secteur de la santé fait partie du budget général de l'État (BGE), qui repose sur un rapport détaillé selon la loi qui le régit. Particulièrement pour ce secteur, il vise le développement de programmes permanents d'activité et de développement : du secteur pharmaceutique et de gestion des dispositifs médicaux; de gestion et de dépenses pour les acquisitions et de la logistique du secteur de la santé; de fourniture de soins primaires et de soins hospitaliers; de promotion de l'emploi, formation et renforcement des ressources humaines nationales; de renforcement des capacités institutionnelles; de combat contre de grandes endémies; de gestion et d'expansion du réseau sanitaire; d'amélioration de la qualité des services sanitaires; d'amélioration de la santé maternelle et infantile.
85. Pour la période couverte par le présent rapport, le BGE a attribué les valeurs annuelles suivantes au secteur de la santé :
- a) En **2011** – **kz. 67.174.205.304,00** (Soixante-sept milliards, cent soixante-quatorze millions, deux cent cinq mille trois cent quatre kwanzas);
 - b) En **2012** – **kz. 81,794,671,660.00** (Quatre-vingt-un milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions six cent soixante et onze mille six cent soixante-six kwanzas);
 - c) En ano **2013** – **kz. 81,794,671,660.00** (Quatre-vingt-un milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions six cent soixante et onze mille six cent soixante-six kwanzas);

- d) En **2014 – kz. 120,275,532,467.00** (cent vingt milliards, deux cent soixante quinze millions, cinq cent trente deux mille quatre cent soixante sept kwanzas);
- e) En **2015 – kz. 77.585.993.645,00** (Soixante-dix-sept milliards, cinq cent quatre-vingt-cinq millions, neuf cent quatre-vingt-treize mille six cent quarante-cinq kwanzas).

86. Le budget général de l'État pour l'exercice 2015 a été préparé dans un contexte de grande incertitude quant à l'évolution des prix du pétrole, en particulier l'ampleur et la durée de la baisse récente, situation qui a abouti à sa révision, conforme illustré dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Dépenses par fonction du budget général de l'État initial et révisé pour l'exercice 2015 UM: Un milliard de kz					
		BGE	BGE Rev.	Variation	Structure
Dépenses fiscales	Secteur social	2 482,5	1 772,9	-28,6%	32,5%
	Secteur économique	1 050,0	584,4	-44,3%	10,7%
	Défense, sécurité et ordre public	1 023,2	847,3	-17,2%	15,5%
	Services publics généraux	1 302,1	835,4	-35,8%	15,3%
Autres dépenses	Opérations de la dette publique	1 394,0	1 414,0	1,4%	25,9%
Total		7 251,8	5 454,0	-24,8%	100,0%

Source: Plan national de développement 2013-2017

Recommandation 15 : Renforcer les programmes et les politiques de santé reproductive pour assurer un meilleur accès à la planification familiale par les adolescentes et les jeunes filles

87. Le pays montre des améliorations dans l'état de santé des femmes enceintes, en particulier l'augmentation de la couverture des visites prénatales à 60 %, la présentation des maladies évitables par la vaccination avec l'augmentation de la couverture vaccinale à 88 %, la réduction ou la stabilisation de l'incidence et de la mortalité des maladies endémiques, en particulier le VIH/SIDA, dont la prévalence de 1,9 % est restée stable depuis 2005, étant la plus faible de la région sud de notre continent.
88. Il existe un **plan national de santé sexuelle et reproductive**, mis en œuvre par le ministère de la Santé (MINSA), qui a contribué à l'augmentation de 60 % de la consultation prénatale pour le contrôle des naissances assistées dans les zones rurales, ainsi que la santé sexuelle et reproductive en partenariat avec le ministère de l'Éducation.
89. En outre, il existe d'autres programmes de santé sexuelle et reproductive dirigés par le MINSA : Planification familiale; Prévention et traitement de l'infertilité et de la dysfonction sexuelle chez les femmes et les hommes; Prévention de l'avortement provoqué et traitement des complications; Prévention et traitement des IST, lutte contre le VIH et le SIDA; Soins de santé complets pour les adolescents et les jeunes;

Attention aux cas de violence et d'abus sexuels; Prévention et contrôle des cancers de l'utérus, du sein et de la prostate; Attention dans la phase de la ménopause et de l'andropause; une stratégie d'action globale sur la santé des adolescents et des jeunes est en cours. (DNSP, UNFPA, UNICEF, USAID); et la distribution de contraceptifs est gratuite sur l'ensemble du territoire national.

90. La sensibilisation des adolescents à la santé sexuelle et reproductive a été réalisée en partenariat avec le Ministère de la Santé, mais aussi avec le Ministère de la Famille et de la Promotion des femmes, qui coordonne la Commission nationale de prévention et de contrôle des décès maternels et néonataux.

Recommandation 16 : Augmenter le nombre de centres de santé afin de réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile, en mettant l'accent sur la prestation de services gratuits, adéquats et disponibles aux femmes rurales et aux femmes des communautés autochtones

91. En 2013, le secteur social dans lequel la santé était incluse totalisait 33 % et la santé, en tant que sous-programme, 5,3 %. Toutefois, ces chiffres ne comprennent pas les programmes d'investissements publics (PIP) pour la construction et l'équipement des infrastructures au niveau national.
92. Afin d'améliorer les services de santé au niveau local, le programme de municipalisation des services de santé est en cours pour fournir des services de santé et de qualité. Ce programme a été renforcé avec les réseaux de soins primaires, avec la construction de 15 nouveaux hôpitaux municipaux et de 1 776 postes et centres de santé dans toutes les municipalités.
93. En 2012, le règlement instituant la Commission nationale de prévention et d'audit des décès maternels et prénataux, approuvé par le décret présidentiel n° 15/12 du 26 mars, est soutenu par la Banque mondiale et les compagnies pétrolières.
94. L'Angola avait, de 2008 à 2010, des taux de mortalité maternelle de 1 400 et de mortalité infantile de 150 à 450 et 116 respectivement.

Recommandation 29 : Assurer un accès gratuit aux médicaments antirétroviraux en garantissant l'accès aux groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les communautés autochtones

Recommandation 30 : Renforcement des programmes de sensibilisation au VIH / SIDA, en particulier des programmes ciblant les jeunes

95. En 2006, un certain nombre de cas ont été signalés, indiquant une augmentation constante et exacerbant les taux enregistrés les années suivantes dans certaines régions du pays et groupes de population spécifiques, dans une ampleur d'infection par VIH /

SIDA ayant suscité des préoccupations et mobilisé les institutions publiques, agences et organisations internationales, organisations de la société civile et personnes physiques ou morales, dans un contexte où le Ministère de la Jeunesse et des Sports (MINJUD) a développé le programme de sensibilisation au VIH / SIDA et établi des partenariats avec l'UNICEF et l'Institut National du SIDA (INLS), dont la mise en œuvre a permis de sensibiliser davantage les citoyens.

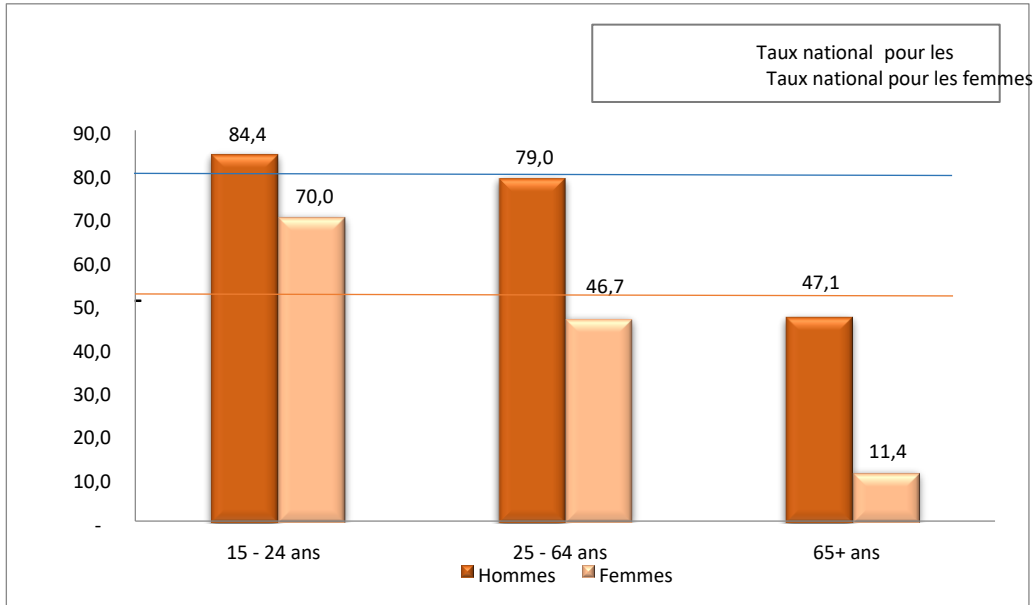
96. Afin d'accélérer la riposte au VIH et au SIDA, l'Exécutif, par le biais du Ministère de la Santé, a adopté des mesures impliquant des professionnels de la santé pour s'assurer que les personnes infectées soient traitées avec dignité et sans discrimination d'ici 2015, et prévenir de nouvelles infections et décès liés à la maladie en Angola, et que tous les porteurs de VIH et de SIDA admissibles au traitement (adultes, adolescents, enfants, femmes, membres de groupes minoritaires) aient accès à un traitement antirétroviral (TARV) gratuit.
97. L'accélération de la réponse à la pandémie dont la mise en œuvre est soutenue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour atteindre l'objectif « Zéro nouvelle infection, zéro décès lié au SIDA et zéro stigmatisation et discrimination » vise 90 % des femmes enceintes séropositives et un pourcentage égal d'adultes, d'adolescents et d'enfants admissibles à un traitement antirétroviral (TARV) dans tout le pays, avec l'élimination de nouvelles infections à VIH chez les enfants, en veillant à ce que peu de temps après le diagnostic, 90 % des femmes enceintes séropositives aient accès au traitement en vertu de la priorité du Plan mondial pour l'élimination de la transmission verticale du VIH / SIDA d'ici 2015, accordée à 22 pays, dont l'Angola, qui distribuent des médicaments antirétroviraux dans le pays, avec l'approbation de l'OMS et du Fonds de contrôle des produits.
98. La Campagne nationale du « ruban rouge » lancée par l'Institut de lutte contre le sida (INLS) vise à diagnostiquer rapidement et massivement la population sexuellement active, considérant la prévention comme l'une des composantes les plus prioritaires de la lutte contre le VIH/SIDA, contribuant ainsi à la stabilisation des niveaux de prévalence, intervenant dans la réduction de l'incidence, dont les résultats ont démontré le besoin de renforcement avec d'autres interventions, à savoir: l'intégration des services de prévention de la transmission verticale dans les services prénataux; l'intégration des services de traitement aux ARV et aux infections sexuellement transmissibles (IST) dans le cadre de la municipalisation des services de santé; la supervision et l'optimisation des services existants qui diagnostiquent et traitent les personnes vivant avec le VIH / SIDA; l'élaboration du Plan national pour l'élimination de la transmission mère-enfant; la préparation du Manuel sur les soins infirmiers pour la nouvelle approche de la prévention et du traitement des femmes enceintes, avec des ARV; et la surveillance de la résistance aux antirétroviraux (primaire et secondaire).

Article 17 : Droit à l'éducation et à la culture

Recommandation 17 : Renforcer les politiques et programmes éducatifs existants pour réduire les disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'éducation

99. Le Plan national d'éducation pour tous en Angola (PAN-EPT) pour la période 2001-2015, qui prévoyait les stratégies de développement de l'éducation pour tous en trois phases, à savoir : la phase d'urgence (2003-2006), la phase de stabilisation (2007-2011) et la phase de développement (2012-2015). Ce document est destiné à présenter le pronostic général et spécifique (diagnostic) et à court, moyen et long terme du système éducatif en vue de relever les défis de l'accès et de la qualité dans les sous-systèmes, niveaux et méthodes d'enseignement intégrés, notamment : Alphabétisation et éducation des adultes, éducation de base régulière, enseignement secondaire (technique et professionnel), enseignement supérieur et formation professionnelle, et réponse aux engagements pris sur les recommandations des conférences régionales et internationales dans le domaine de l'éducation, notamment Décennie africaine pour l'éducation, établie par l'OUA, le Cadre d'action du Forum mondial sur l'éducation pour tous et la Décennie des Nations Unies pour l'alphabetisation pour tous d'ici 2015.
100. L'objectif de l'éducation pour tous est d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et de parvenir à l'égalité des sexes dans l'éducation d'ici 2015, en garantissant aux filles un accès complet et équitable à une éducation de base de bonne qualité, avec les mêmes possibilités de réussite; amélioration de tous les aspects qualitatifs de l'éducation, en veillant à ce que les résultats d'apprentissage soient reconnus et mesurables, en particulier en lecture, écriture, calcul et compétences de base essentielles pour le quotidien. Ces objectifs constituent l'engagement politique de l'État angolais à une éducation de qualité pour tous, souscrit par la plupart des États de la communauté internationale et réaffirmés en avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar au Sénégal, et qui a abouti à l'adoption du Cadre d'action sur l'Éducation pour tous d'ici 2015.

Graphique 4 : Taux d'alphabetisation de la population âgée de 15 ans et plus, selon le groupe d'âge



Source : Recensement 2014

Recommandation 31 : Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'universalité de l'éducation primaire gratuite et obligatoire, y compris en assurant l'accès à l'éducation pour les enfants des communautés autochtones

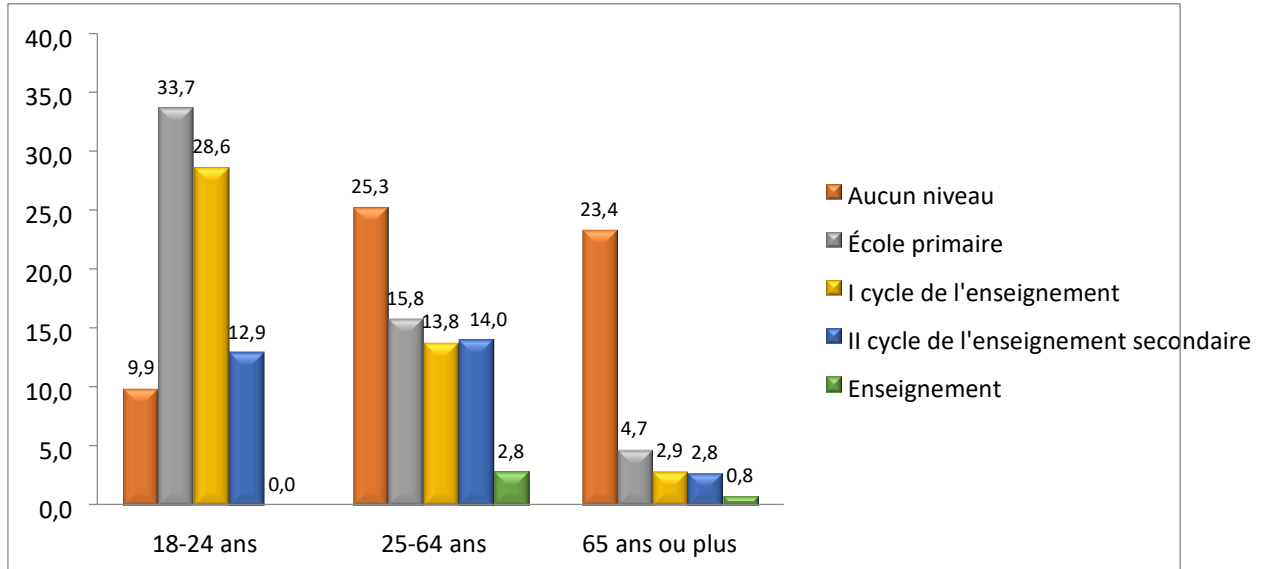
101.L'enseignement primaire en Angola est gratuit pour tous, entièrement financé par l'État, mais il existe aussi des écoles dites « subventionnées » et l'enseignement privé à travers les collèges.

102.La fréquentation scolaire des différents niveaux d'éducation a enregistré une évolution significative, à l'exception de la classe d'initiation. Au cours de la période 2008-2012, le secteur de l'éducation a enregistré une augmentation d'environ 1 500 000 élèves, ce qui correspond à un taux de croissance global de 26,5 %

Tableau 9 : Population âgée de 18 ans et plus, selon le niveau de scolarité atteint, 2014

Angola	Aucun niveau	École primaire	I cycle de l'enseignement secondaire	II cycle de l'enseignement secondaire	Enseignement supérieur
	21,2	19,9	17,1	13,2	2,0

Graphique 5 : Proportion de la population âgée de 18 ans et plus selon le groupe d'âge, selon le niveau de scolarité atteint



Source : Recensement 2014

Recommandation 27 : Adopter des mesures législatives visant à reconnaître les droits des communautés autochtones en Angola et à renforcer les programmes et les politiques existants qui les concernent, en fournissant des ressources adéquates

103. L'une des préoccupations actuelles du gouvernement est d'éliminer les asymétries entre les zones urbaines et rurales, en particulier les moins développées du pays, affectant les territoires des communautés de minorités ethniques.

104. Certains programmes spéciaux dans les zones de transhumance semblent résulter de la nécessité d'assurer l'accès des enfants des populations nomades des provinces de Namibe, Huíla et Cunene aux services sociaux, en particulier l'éducation et la santé. Dans ce contexte, la Direction Provinciale du Ministère de la Culture et l'ONG MBAKATI développent le projet d'inventaire du patrimoine historique et culturel, à la lumière de la loi 14/05 du 7 octobre. Dans la province de Huíla, un soutien a été apporté aux familles de la communauté San qui y vivaient, avec des nécessités de base, compte tenu de la récente sécheresse qui a été aggravée par le fait qu'il s'agit d'une population nomade.

Article 18 : Protection de la famille, des femmes et des enfants (y compris le droit à un logement convenable et à la sécurité sociale)

Recommandation 8 : Adoption de mesures appropriées pour interdire l'expropriation et les expulsions forcées sans consultation préalable et pour assurer une indemnisation adéquate des personnes qui ont été expulsées

105. Dans la mesure où les actions d'expulsion se produisent uniquement de forme judiciaire. En ce qui concerne la réinstallation des populations qui ont construit dans

des zones à risque ou dans les réserves foncières de l'État, le Gouvernement a fait des efforts pour procéder à leur réinstallation, conformément à la résolution de l'Assemblée nationale sur les expulsions. Le gouvernement est en train de réviser la loi sur l'expropriation pour la rendre conforme aux normes des droits de l'homme, conformément à la Constitution, et prépare également un nouveau cadre juridique sur le relogement.

Recommandation 18 : Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes promulguée en 2011, y compris l'adoption d'un plan d'action relatif à la violence contre les femmes et les jeunes filles

106. Concernant la mise en œuvre effective de la loi 25/11 sur la violence domestique, l'Exécutif angolais a approuvé la réglementation de ladite loi, le plan exécutif contre la violence domestique et son programme d'actions visant à améliorer les conditions de vie des femmes à travers les programmes qui privilégient la lutte contre la violence et la moralisation de la famille et de la société; prévenir la survenance d'actes de violence domestique; protéger les victimes; divulguer la loi en la matière; adopter et mettre en œuvre des actions multisectorielles pour assurer une prise en charge globale, humaine et de qualité des victimes dans les situations de violence; accroître la mobilisation sociale et la sensibilisation du public; combattre la violence sexuelle contre les femmes et les filles; contribuer à l'harmonie, la stabilité et la cohésion des familles; appliquer la loi pour réduire le taux de violence domestique; assurer le respect des instruments et accords internationaux auxquels l'Angola est partie.

107. Actuellement, un programme est en cours pour étendre le réseau de refuges et les bureaux spécialisés dans les commissariats de police et les hôpitaux du pays, afin de fournir une assistance aux victimes de violence domestique et créer des équipes multisectorielles correspondantes d'assistance aux victimes.

108. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan exécutif de lutte contre la violence domestique, le Service national des enquêtes criminelles a créé un département spécialisé dans le traitement des plaintes relatives à cette question, et la 9^e section de la Cour pénale commune a également été créée, afin de résoudre les problèmes de violence domestique. Dans ce forum la compensation des victimes est résolue, par le juge de la loi par une sentence.

Recommandation 24 : Renforcer les services, programmes et projets de politique publique qui assurent la protection des droits des personnes handicapées

109. Les droits des personnes handicapées sont consacrés par l'article 83 de la Constitution de la République d'Angola, ainsi que par les textes réglementaires suivants : Les

décrets présidentiels 237/11, 238/11, du 30 août, et 105/12 du 6 juin respectivement, sur la politique relative aux personnes handicapées, la stratégie pour la protection des personnes handicapées et le *Conseil national d'action sociale*, Organe de coordination sociale et de suivi de la mise en œuvre des politiques publiques de promotion et de défense des droits de l'enfant, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres groupes particulièrement vulnérables, doté de personnalité juridique, autonomie financière et administrative, qui établissent des dispositions non discriminatoires dans ce domaine, la loi n° 21/12 du 30 juin, loi sur les personnes handicapées; le décret présidentiel n° 151/12 du 29 juin portant approbation du Programme d'assistance aux personnes handicapées; la loi d'accessibilité (Loi n° 10/16 du 27 juin); la réglementation des conditions d'installation et d'exploitation du centre de jour d'assistance aux personnes âgées et personnes handicapées approuvé par le décret n° 13/06 du 17 mai.

110. Les actions de soutien aux personnes handicapées ont été garanties par le biais du Programme d'aide sociale, à travers le Projet d'assistance technique et de moyens de locomotion, qui a bénéficié à un total de 27 684 personnes handicapées en fauteuil roulant, tricycles manuels, tricycles motorisés, béquilles canadiennes, béquilles, cannes pour aveugles, lunettes pour aveugles et trotteuses. D'autre part, l'État angolais a pris en charge, par le biais du Programme de réadaptation à base communautaire, 5 470 (cinq mille quatre cent soixante-dix) personnes handicapées aux différents services spécialisés.
111. L'Angola a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole additionnel par la résolution 1/13 du 11 janvier, déposée auprès des Nations Unies en mai 2014

Recommandation 25 : Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les soins aux personnes âgées, y compris la conception d'un plan d'action national pour la protection des personnes âgées, et la mise en œuvre concertée du décret n° 14/06 sur la réglementation des conditions d'installation et de fonctionnement des centres de soins pour personnes âgées

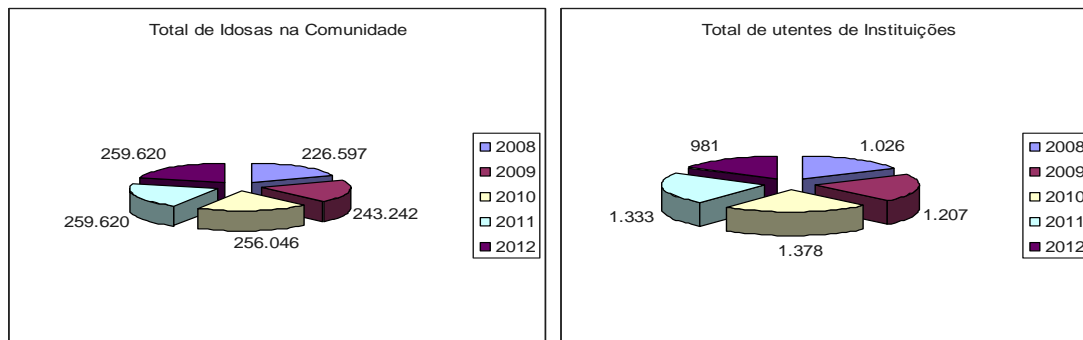
112. En ce qui concerne les personnes âgées, l'article 82 de la CRA établit les droits des citoyens âgés, à savoir : la sécurité économique, les conditions de logement, la vie familiale et communautaire, tout en respectant leur autonomie personnelle, évitant ou dépassant l'isolement et la marginalisation sociale, et cette politique applicable au troisième âge devrait inclure des mesures économiques, sociales et culturelles visant à offrir aux personnes âgées des possibilités d'épanouissement personnel grâce à une participation active à la vie de la communauté.
113. Afin de se conformer à cette disposition constitutionnelle, plusieurs instruments juridiques ont été approuvés ces dernières années, parmi lesquels le décret présidentiel

n° 179/12 du 15 août sur la stratégie nationale de mise en œuvre de la politique relative aux personnes âgées, n° 180/12 du 15 août, sur la politique relative aux personnes âgées et n° 244/14 du 9 septembre, qui établit la réglementation de l'autorisation, de l'inspection et de contrôle des équipements et des services d'assistance sociale, et abrogeant, entre autres, le décret n° 14/06 du 19 mai relatif à la réglementation des conditions d'installation et d'exploitation des centres de soins aux personnes âgées

114. En ces termes, l'exécutif angolais a établi comme priorité, la diversification de la gamme des actions et des alternatives de soins pour les personnes âgées dans la communauté, plus spécifiquement les soins à domicile, les garderies, la promotion des activités génératrices de revenus, l'ergothérapie et l'échange d'expériences intergénérationnelles.

115. En ce qui concerne les institutions pour l'accueil et le soin des personnes âgées, il y a 18 (dix-huit) foyers, situés dans 11 (onze) provinces, à savoir : Benguela (2), Bié (1), Cuando Cubango (1), Cuanza Sul (2), Huambo (3), Huíla (1), Lunda Sul (1), Luanda (1), Moxico (4), Namibe (1) et Uíge (1) qui abritent 984 personnes âgées dans des situations de négligence familiale dues à la négligence ou au manque de moyens de subsistance.

Graphiques 6 et 7 : Personnes âgées aidées



116. Soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre (67 984) personnes âgées ont également bénéficié d'une assistance dans la communauté, avec de la nourriture et des articles non alimentaires. D'autre part, dans le cadre du projet d'ergothérapie à domicile et dans la Communauté, des activités artisanales, de cordonnerie, de vannerie et d'horticulture ont été développées, bénéficiant à 13 406 (treize mille quatre cent six) personnes âgées, soit 973 (neuf cent soixante-treize) dans le foyer et 12 433 (douze mille quatre cent trente-trois) dans la communauté.

VI.- DROITS DES PERSONNES

Article 19 : Tous les peuples sont égaux

117. Dans son article 23, la CRA établit en outre que tous sont égaux devant la Constitution et la loi. Nul ne peut être lésé, privilégié, privé de tout droit ou exempté de toute obligation en raison de la descendance, le sexe, la race, l'ethnie, la couleur, l'handicap, la langue, le lieu de naissance, la religion, les convictions politiques, idéologiques ou philosophiques, la condition économique ou sociale ou la profession.

Article 20 : Autodétermination

118. Conformément à la Charte des Nations Unies et à la Charte de l'Union africaine, la République d'Angola développe des relations d'amitié et de coopération avec tous les États et peuples, sur la base des principes établis dans sa Constitution, dans le respect de la souveraineté et l'indépendance nationales, l'égalité entre les États, le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, le règlement pacifique des conflits, le respect des droits de l'homme et des affaires intérieures des autres États, grâce à avantages réciproques, la coopération avec tous les peuples pour la paix, la justice et le progrès de l'humanité.

Article 21 : Droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles

119. En ce qui concerne les ressources naturelles, solides, liquides ou gazeuses existant dans le sol, le sous-sol, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental sous juridiction angolaise, elles sont détenues par l'État, qui a déterminé les conditions de sa concession et son exploitation, conformément à la Constitution, à la loi et au droit international.

Article 22 : Droit au développement

120. Le Programme municipal intégré de développement rural et de lutte contre la pauvreté (PMIDRCP), par son ampleur et sa nature, est un instrument de lutte contre la pauvreté au niveau national. C'est actuellement le projet le plus important des politiques sociales du gouvernement angolais, en particulier pour les familles les plus vulnérables.

121. En 2012, le programme a été mis en œuvre dans 164 municipalités, à travers un processus de décentralisation et de déconcentration administrative et financière, permettant aux gestionnaires municipaux une plus grande intervention en termes d'autonomie et d'exécution des projets planifiés.

122. La stratégie progressive de décentralisation et de déconcentration administrative et financière a eu un impact significatif sur la lutte contre le chômage, la faim et la pauvreté, et a conduit à l'implication des entreprises et à l'amélioration du revenu

familial, de la production agricole des coopératives, associations paysannes et entreprises agricoles familiales.

Article 23 : Droit à la paix et à la sécurité

Recommandation 19 : Adopter un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'accroître la participation des femmes à la prévention et à la gestion des conflits et à leur rôle dans le maintien de la paix.

123. En ce qui concerne cette question, comme dans le cas de certains pays, afin de suivre et rendre plus efficaces les différents efforts déployés au niveau national, bien articulés entre les différents départements ministériels ayant des responsabilités dans ce domaine, le ministère de la Famille et de la Promotion de la femme, conformément aux engagements internationaux pris par l'Angola, a entamé un processus d'élaboration du Plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (PNA 1325), répondant ainsi à l'appel du Secrétaire général des Nations Unies en 2004 et assumant la responsabilité politique inhérente à ce thème fondamental.

Article 24 : Droit à un environnement satisfaisant

124. L'un des objectifs du PND 2013-2017 est de contribuer au développement durable, en assurant la préservation de l'environnement et la qualité de vie des citoyens. Cet objectif, qui devrait être atteint d'ici 2017, lui a permis : d'assurer l'intégration et la réconciliation des aspects environnementaux dans tous les plans et programmes de développement économique et social; développer un système de suivi des indicateurs environnementaux; répertorier et gérer les zones humides nationales; mettre en œuvre des programmes nationaux de lutte contre le changement climatique, des politiques d'assainissement environnemental et garantir la qualité de vie des populations, les stratégies de gestion des parcs nationaux, les réserves naturelles intégrées et les aires de conservation, et développer la stratégie nationale de résidus solides et urbains; promouvoir l'utilisation d'énergies propres et l'adoption de technologies environnementales, en particulier dans les secteurs du pétrole, du gaz et de la pétrochimie; créer de nouveaux parcs nationaux et de nouvelles aires de conservation, y compris la protection des Hippotragues noirs, et la réhabilitation progressive des parcs et réserves écologiques.

VII.- DEVOIRS DES ÉTATS

Article 25 : Obligation de promouvoir le respect de la Charte

a) Mesures de sensibilisation aux dispositions de la Charte.

125. Les différentes institutions de l'État et de la société civile continuent de développer des actions contextuelles pour sensibiliser les citoyens au respect des dispositions de la Charte à travers les programmes de formation et d'évaluation pour le respect des droits de l'homme par les citoyens et les institutions de toutes les provinces, en renforçant les capacités techniques et institutionnelles locales pour assurer le respect de la personne humaine, élaborées par le Ministère de la Justice et des droits de l'homme, ainsi que la formation des observateurs des droits de l'homme dans toutes les provinces du pays et le renforcement des capacités des médiateurs, qui constituent une alternative au système juridico-légal de résolution des conflits, développé par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

126. Les actions se poursuivent de façon cyclique dans les commémorations de la « Journée Internationale des Droits de l'Homme », où se tient chaque année la « Conférence Nationale des Droits de l'Homme », qui en est déjà à sa 4^{ème} édition et regroupe en général des personnalités liées aux institutions du gouvernement et de la société civile, au cours de laquelle on débat de questions relatives aux présuppositions des traités et conventions internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris la Charte africaine, ainsi que des réunions thématiques pour diffuser des informations et recevoir des contributions pour la formulation des propositions à inclure dans les différents rapports et après-sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de transmettre aux autres les questions qui y sont traitées.

b) Promotion et encouragement du respect des droits et devoirs reconnus dans la Charte.

127. La responsabilité découlant des engagements pris en vertu des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme, la complexité et la portée du respect des droits qu'ils accordent aux citoyens, sont les raisons pour lesquelles l'État angolais cherche à aligner ses politiques sur les exigences imposées par le processus, créer des mécanismes dans un large éventail de domaines pour améliorer la coordination et l'articulation des actions entre les différents organes et agences de l'État, du Gouvernement et de la Société civile et optimiser les performances pour promouvoir et encourager le respect des droits et devoirs reconnus dans la Charte.

128. ***Dans le domaine institutionnel***, le mécanisme est composé d'institutions dédiées aux questions relatives aux groupes sociaux vulnérables ou à risque, tels que les ministères de l'éducation, la santé, la justice et des droits de l'homme, de la culture, l'environnement et la famille et la promotion de la femme, l'agriculture, l'assistance et la réintégration sociale, l'économie, la jeunesse et les sports, l'environnement, l'intérieur, l'Institut national de l'enfance, les instituts nationaux de statistique, entre autres.

129. *Dans le domaine de l'intégration participative*, les différents mécanismes créés de manière permanente ou ponctuelle, pour répondre à une situation concrète, fondamentalement les Commissions Nationales;
130. *Dans le domaine de l'articulation et de l'interaction*, ils soulignent les mécanismes pour articuler les actions aux niveaux d'intervention les plus variés entre des institutions similaires ayant des objectifs similaires en matière de droits de l'homme et motivant l'interaction entre différents acteurs pour trouver un consensus ou des solutions qui contribuent à l'amélioration de la prestation de services à tous requise, à savoir : les Comités; les réseaux; les noyaux, etc .;
131. *Dans le domaine consultatif*, deux mécanismes fondamentaux sont considérés en relation avec les objectifs pour lesquels ils ont été créés, directement ou indirectement, pour mener des activités nationales de concertation sur un ensemble de questions thématiques relatives aux droits de l'homme, à savoir les conseils nationaux pour la famille et l'enfance.

c) Informations sur les mesures prises dans le pays dans ce domaine.

132. Les mesures prises dans le pays sont liées aux actions développées par les membres de chaque mécanisme et ont obtenu des résultats positifs : la formulation, la conduite, l'exécution et le contrôle de la politique de l'exécutif dans les différents domaines; des réponses concrètes à des situations concrètes, afin d'éliminer les risques qui mettent en péril la réalisation des droits des citoyens; la prise de décision sur des solutions ponctuelles aux problèmes requis; l'évaluation périodique de toutes les actions menées dans un large éventail de domaines, en tenant compte de leur nature transversale, en faisant des recommandations et des suggestions aux structures décisionnelles de l'État, en vue de corriger, modifier ou ajouter des mesures pour améliorer les situations qui s'avèrent insuffisantes;

Article 26 : Devoir d'assurer l'indépendance des tribunaux

133. L'article 175 de la CRA garantit l'indépendance des tribunaux : « Dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, les tribunaux sont interdépendants et impartiaux, étant seulement soumis à la Constitution et à la loi.
134. La question de l'indépendance administrative et financière est abordée et suivie dans la réforme de la justice et du droit, mais concrètement dans la loi sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions de compétence commune. Dans le contexte actuel, les tribunaux sont déjà des unités budgétaires, mais il leur manque juste l'embauche de gestionnaires pour la mise en œuvre complète de l'exécution financière, qui est censée être efficace et transparente, permettant au juge de consacrer son énergie à l'application de la loi.

135. En ce qui concerne l'indépendance des magistrats, la même chose **est** vérifiée à partir du moment du recrutement des candidats jusqu'à leur investiture en tant que magistrats. Cela présuppose l'existence de critères objectifs qui assurent l'indépendance des magistrats recrutés par l'ouverture d'un concours d'entrée public, soumis à la formation, à l'Institut national d'études judiciaires (INEJ). Les tribunaux et le ministère public sont autonomes.

Article 27 : Devoirs avec la famille

136. En vertu de l'article 35 de la CRA, « Toute personne a le droit de fonder librement une famille conformément à la Constitution et à la loi. » L'homme et la femme sont égaux au sein de la famille, de la société et de l'État, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

137. L'exécutif angolais a comme vision le placement de la famille au centre de son attention dans l'élaboration des politiques publiques. Une attention particulière est accordée aux familles vivant dans la pauvreté et aux ménages dirigés par une femme. Deux programmes spécifiques ont été développés à cet effet : le programme de promotion de la famille et de la femme et le programme de promotion des femmes en milieu rural. Le Conseil national de la famille a été créé en tant qu'organe de consultation avec le Ministère de la famille et de la promotion de la femme, qui assure la participation de divers organismes publics, d'organisations non gouvernementales, d'associations et d'églises. Le Conseil fonctionne depuis 2015 et a une extension centrale, provinciale et municipale.

Articles 28 et 29 : Devoirs individuels

138. En ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination, vous trouverez des informations dans la section relative à l'article 3.

139. Les obligations de chaque citoyen envers la famille et l'État sont enseignées dans la famille et dans le système éducatif, de l'école maternelle à l'université. Dans l'éducation de base, ces valeurs sont enseignées dans la discipline de l'éducation morale et civique.

PARTIE C : LE PROTOCOLE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

VIII.- INTRODUCTION

Application du protocole

1. Les règles du Protocole peuvent être adoptées dans le système juridique angolais, en vertu de la Constitution.

Réserves au Protocole

2. En ratifiant ce protocole, la République d'Angola n'a formulé aucune réserve à son égard, et celui-ci peut être appliqué dans le pays en vertu de la Constitution.
3. Le droit international général ou commun, reçu dans les termes de la présente Constitution, fait partie intégrante de l'ordre juridique angolais. Les traités et les accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés sont applicables dans l'ordre juridique angolais, dès leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international, dans la mesure où ils engagent l'État angolais au niveau international, article 13.

Mécanismes institutionnels pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

4. En Angola, il existe plusieurs mécanismes de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. La législation va de la Constitution qui établit comme l'une des tâches fondamentales de l'État de promouvoir entre les hommes et les femmes, l'égalité des droits et des opportunités parmi les Angolais sans aucune partialité d'origine ou de sexe. Articles 21, 23. Ils établissent que toute personne a le droit de constituer une famille, de se marier et prévient les enfants de toute discrimination, article 35 de la CRA.
5. Le Code de la famille, approuvé par la loi 1/88 dans ses huit titres, définit la protection spéciale par les relations familiales de l'État, l'obligation de la famille envers tous ses membres, les droits de chacun des membres de la famille, l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les relations familiales, la protection des enfants et la solidarité mutuelle entre les membres de la famille, entre autres.

6. Le Code pénal, en tant que document principal qui établit les types de crimes et les sanctions applicables. Criminalise divers types de violence sexiste dans le domaine des crimes contre des personnes tels que: Homicide (parricide, meurtre de parents, infanticide, meurtre des enfants/nouveaux-nés, féminicide, meurtre de femme), offenses morales, infractions corporelles, viol et violation entre autres. (articles 355, 356, 359 et suivants, 393, 394 et suivants).
7. En ce qui concerne la législation du travail, la loi ne prévoit aucun type de discrimination entre les fonctionnaires ou les travailleurs, qu'ils soient de sexe féminin ou masculin. Les instruments de réglementation sont le régime juridique des fonctionnaires publics (appliqué aux fonctionnaires et aux travailleurs qui exercent leurs activités professionnelles dans l'administration publique centrale et locale, les instituts publics et autres organes de l'État qui n'ont pas de statut spécial).
8. La loi générale du travail, appliquée à tous les travailleurs fournissant des services rémunérés au nom d'un employeur, au sein de l'organisation et sous l'autorité et la direction de l'employeur. La loi générale du travail de l'Angola ne discrimine pas les hommes au détriment des femmes. Elle prévoit, en cas de licenciement, une protection spéciale à la femme enceinte et couvre la période post-partum.
9. La loi sur la violence domestique établit les objectifs de la loi, en prévenant, en combattant et en punissant les auteurs de violence domestique. Application de la loi aux maisons familiales, aux crèches, aux maisons de repos, aux hôpitaux, aux écoles, aux internats et autres espaces similaires. Définit le crime de violence domestique comme étant : Toute action ou omission qui cause des dommages ou des déformations physiques ou psychologiques contre la personne humaine, au sein de la famille et semblables. Elle définit les types de violence sexuelle, patrimoniale, psychologique, verbale, physique et l'abandon de la famille. Elle garantit la possibilité d'une protection spéciale de la victime et autres membres de sa famille, donnant aux juges et aux procureurs la possibilité de prendre une mesure de protection dans les 72 heures, 3 jours (éloigner l'agent / le contrevenant de la maison, renvoyer la victime au foyer, interdire le contact entre la victime et le contrevenant).
10. Il existe également plusieurs lois de protection sociale telles que la loi 7/04 du 15 octobre, Loi fondamentale de protection spéciale, qui a été régie par le décret présidentiel 8/11 du 7 janvier, Régime juridique du travail domestique et de la protection sociale des travailleurs domestiques, approuvé par le décret présidentiel n° 155/16 du 9 août pour protéger le grand nombre de femmes qui travaillent dans le secteur domestique, la loi sur les prestations familiales, comprenant l'allocation de maternité, l'allaitement maternel, l'allocation familiale et l'allocation funéraire.

Budget pour les femmes

11. Le budget général de l'État, au cours des dernières années a augmenté les fonds pour le secteur social et en même temps les allocations pour les femmes. En outre, un certain nombre de programmes ont un impact direct sur la vie des femmes, tels que le programme de réduction de la pauvreté et de développement rural.
12. La hausse du financement a été allouée à des programmes spécifiques pour la promotion de l'égalité des sexes, l'autonomisation et les droits humains des femmes.
13. Cette attention se reflète dans l'allocation budgétaire accordée à tous les domaines de préoccupation mis en œuvre par les différents départements ministériels.
14. Le budget général de l'État sert aux 12 domaines de préoccupation pour l'exécution des plans et programmes sociaux, pour la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à l'exception des programmes suivants :
 1. Valorisation de la famille et amélioration des compétences familiales;
 2. Soutien aux questions de genre et à la promotion de la femme;
 3. Soutien aux victimes de violence;
 4. Promotion des femmes en milieu rural;
 5. Promotion des femmes en milieu rural;
 6. Développement communautaire.
15. D'autre part, en décembre 2013, la politique nationale sur l'égalité des sexes et l'équité a été approuvée par décret présidentiel. Cependant, il est nécessaire de créer un « budget genre » pour financer les actions dans les cinq domaines prioritaires, notamment : L'accès aux services sociaux de base, l'accès aux ressources et aux opportunités, la participation et la représentation dans la vie publique et la politique, la violence domestique et les affaires familiales et communautaires.
16. D'autre part, en décembre 2013, **la politique nationale sur l'égalité des sexes et l'équité a été approuvée par décret présidentiel.** Cependant, il est nécessaire de créer un « budget genre » pour financer les actions dans les cinq domaines prioritaires, notamment : L'accès aux services sociaux de base, l'accès aux ressources et aux opportunités, la participation et la représentation dans la vie publique et la politique, la violence domestique et les affaires familiales et communautaires.

XIX.- MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE SUR LES DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

Article 2 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

17. Outre les normes de lutte contre la violence basée sur le genre en Angola, il existe un certain nombre d'institutions consacrées à la promotion et à la protection des droits des femmes, telles que le ministère de la Famille et de la Promotion féminine, leurs services provinciaux, les directions provinciales du ministère et les comités de spécialité tels que le Conseil de la famille.

Article 3 : Droit à la dignité

18. En vertu de la loi, la dignité de la femme est garantie, mais il y a des cas de femmes qui se livrent au commerce du sexe sous forme de « **prostitution** ». Une étude sur les « *conditions sociales et le cadre juridique des travailleurs du sexe en Angola* » a récemment été lancée par l'Organisation SCARJOV dans six provinces du pays, Cabinda, Huambo, Huila, Lunda Sul et Luanda. Il s'agit de centres d'échanges commerciaux et des zones frontalières où le taux de prostitution et la séroprévalence sont élevés.
19. Malgré cela, nous ne disposons pas de données statistiques sur le nombre de travailleurs du sexe en Angola.
20. En février 2014, l'Assemblée nationale a adopté la loi 3/14 sur les crimes sous-jacents au blanchiment d'argent. La loi a une section qui traite de la question de la traite des êtres humains et punit ceux qui font la promotion de la prostitution. L'article 19 et suivants prévoit des peines allant de 1 à 6 ans de prison.
21. Le code pénal actuel accuse également ceux qui encouragent la prostitution, la corruption de mineurs et autres.
22. En Angola, il n'y a pas de normes qui punissent la relation consensuelle entre personnes du même sexe. Il n'y a pas d'antécédents de condamnation de personnes pour être lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (**LGBTI**). Le projet de loi qui approuve le Code pénal contient des normes qui accusent la discrimination contre l'orientation sexuelle des personnes. Récemment, un réseau d'information pour les membres de la communauté LGBTI d'Angola a été créé sur Internet, appelé IRIS.
23. L'association ÍRIS-Angola, créée en 2013 à Luanda, est née du besoin évident de créer un espace où la communauté LGBTI angolaise a une voix. Dans le but de

contribuer à un avenir dans lequel les minorités sexuelles ont un espace, une voix, une participation et des droits dans la société angolaise. Iris est composé de plusieurs couches de la population angolaise, d'où son association unique et spéciale. Ses membres proviennent de différentes classes sociales, différents milieux académiques et parfois différentes provinces, mais une chose leur est commune, tous font partie de la communauté LGBTI angolaise. L'association Iris a développé plus de projets liés au VIH / SIDA parce que c'est l'un des domaines avec plus de financement et qui, dans une certaine mesure, permet l'inclusion des minorités sexuelles. Cependant, nos objectifs à long terme vont au-delà du VIH / SIDA. Nous comprenons le besoin d'éduquer et de sensibiliser la communauté, d'où l'organisation d'ateliers éducatifs et d'autres activités qui permettent à l'association et à ses membres d'acquérir de nouvelles connaissances.

24. Le nombre ou le pourcentage de personnes LGBTI en Angola est inconnu.
25. En ce qui concerne les cas de violence sexuelle dans lesquels les femmes, les filles et les enfants apparaissent comme les principales victimes, la situation est préoccupante, car les plaintes pour de telles pratiques ont augmenté, tout comme celles de la violence domestique. *Voir le tableau des données statistiques sur la violence domestique.*

Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne

26. L'Angola a approuvé la loi contre la violence domestique en 2011, en plus de la réglementation de la loi n° 25/11, du plan exécutif contre la violence domestique et de son programme d'actions visant à améliorer les conditions de vie des femmes à travers les programmes qui privilégient la lutte contre la violence et la moralisation de la famille et de la société; prévenir la survenance d'actes de violence domestique; protéger les victimes; divulguer la loi en la matière; adopter et mettre en œuvre des actions multisectorielles pour assurer une prise en charge globale, humaine et de qualité des victimes dans les situations de violence; accroître la mobilisation sociale et la sensibilisation du public; combattre la violence sexuelle contre les femmes et les filles; contribuer à l'harmonie, la stabilité et la cohésion des familles; appliquer la loi pour réduire le taux de violence domestique; assurer le respect des instruments et accords internationaux auxquels l'Angola est partie.
27. Actuellement, un programme est en cours pour élargir le réseau de refuges et de bureaux spécialisés dans les postes de police et hôpitaux du pays afin d'aider les victimes de violence domestique et de créer des équipes multisectorielles pour venir en aide aux victimes.
28. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan exécutif de lutte contre la violence domestique, le Service national des enquêtes criminelles a créé un département spécialisé dans le traitement des plaintes relatives à cette question, et la 9^e section de la Cour pénale commune a également été créée, afin de résoudre les problèmes de

violence domestique. Dans ce forum la compensation des victimes est résolue, par le juge de la loi par une sentence.

29. Du point de vue culturel, une série de stéréotypes et de pratiques culturelles néfastes sont discriminatoires, de telle sorte que le gouvernement et les organisations de la société civile ont mené des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation fondées sur les valeurs de la liberté, du respect des droits, l'harmonie sociale et la solidarité, à travers des séminaires au niveau provincial, municipal et communautaire
30. Dans le cadre des mesures visant à assurer l'assistance aux victimes de la violence, le Gouvernement a mis en place un réseau de centres de conseils juridiques et gratuits, des centres de soins pour les victimes de violence, a renforcé des procédures extrajudiciaires de résolution des conflits et différends familiaux, et a établi des partenariats avec des entités religieuses et la société civile, en ce sens dans le cadre de la mise en œuvre du Plan exécutif de lutte contre la violence domestique.
31. Le gouvernement a mené des campagnes de sensibilisation pour la promotion et la protection des droits des femmes, la lutte et la prévention de la violence, en organisant des séminaires, des conférences, des débats à la radio et à la télévision, *en installant des panneaux d'affichage* et envoyant des SMS, en offrant une formation de conseillers familiaux, de policiers et de professionnels de la santé en vue d'améliorer les soins aux usagers de leurs services.
32. Le Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme a développé une expérience en dialogue et consultation pour écouter la volonté des femmes rurales et renforcer leur lutte pour l'égalité des sexes et contre la violence domestique, et l'Exécutif a assumé la responsabilité de créer les conditions pour que ce capital grandisse et prospère, rendant ainsi l'Angola prospère, pacifique et démocratique. En 2016, le gouvernement à travers le ministère de la Famille et de la Promotion féminine, a ouvert la ligne de service gratuite aux cas de violence domestique, SOS Violencia Domestica, **SOS 15020** pour signaler des cas.
33. Vous trouverez ci-dessous des graphiques des cas pour évaluer l'impact de l'application de la loi contre la violence et l'évolution des cas dans la perspective du genre. Source MINFAMU

Graphique 1 : Impact de la loi 25/11



34. L'augmentation du nombre de cas est principalement due à l'important travail de diffusion et de sensibilisation des institutions et des citoyens en général.
35. Un vaste programme national de formation de conseillers familiaux est en cours pour la médiation, le conseil et le soutien aux victimes de violence domestique.
36. On note également le fonctionnement de centres de consultation familiale à travers le pays ainsi que des abris pour soutenir les victimes de la violence domestique à Cabinda (1 maison), à Uíge (6 maisons), à Cando Cubango (1 maison), à Huambo (1 maison) et à Luanda (1 maison). Des abris sont construits et exploités en partenariat avec l'Organisation de la femme en Angola (OMA).
37. La loi prévoit également le statut de la victime de violence domestique.

Article 5 : Élimination des pratiques néfastes

38. La loi interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe. En Angola, aucun groupe ethnique n'est connu pour pratiquer la mutilation génitale féminine, mais en raison du flux migratoire élevé, l'attention est portée sur ce phénomène. Il n'y a pas de dossier de cas.
39. S'agissant de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, l'Angola a commencé à détecter des signes de traite des êtres humains et de servitude dans l'agriculture, la construction, l'exploitation minière, le travail domestique et l'exploitation sexuelle.
40. Par conséquent, la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains a été créée par l'ordonnance présidentielle n° 234/14 du 2 décembre pour garantir l'assistance, le rétablissement, la réadaptation et l'insertion dans la société des victimes de la traite des êtres humains.

41. Elle est coordonnée par le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et a pour coordinateur adjoint le ministre de l'Assistance sociale et de la Réinsertion.
42. La lutte contre la traite des êtres humains en Angola a pour base, au-delà des normes constitutionnelles, les lois suivantes :
 - Loi 3/14 du 10 février sur les délits sous-jacents au blanchiment d'argent, qui traite spécifiquement des questions de l'esclavage et de la servitude (article 18), de la traite des personnes (article 19), la différenciant du trafic sexuel des personnes (article 20), ainsi que le proxénétisme, le proxénétisme des mineurs et le trafic sexuel de mineurs, prévus dans les
 - Articles 21, 22 et 23). Nous ajoutons également que le projet de code pénal prévoit ces typifications et d'autres qui ne sont pas couvertes par la législation en vigueur;
 - La loi 2/07, du 31 août, sur le régime juridique des étrangers en République d'Angola - qui prévoit des délits de travail clandestin et d'aide à l'immigration clandestine;
 - La loi 34/11 du 12 décembre sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, se conformant ainsi aux recommandations du GAFI et aux dispositions sur le rôle, l'organisation et la collaboration internationale développées par l'Unité d'information financière - UIF.
43. Les trafiquants et les contrebandiers ont été punis en vertu de la loi.
44. La Commission a mené une série d'activités de formation et de sensibilisation à la traite des êtres humains.
45. L'Angola dispose d'un système de référence pour la protection et les soins des victimes de la traite et fait partie du réseau contre la traite des êtres humains dans la région de la SADC et la CPLP.

Articles 6 et 7 : Droits relatifs au mariage

46. Le mariage en Angola est autorisé par la loi, voir l'article 35 de la CRA. La loi régit également l'union consensuelle comme une union entre un homme et une femme pour une certaine période de temps.
47. Selon les données du recensement de 2014, les familles sont constituées de 4,6 personnes, 62 % des ménages étant dirigés par des hommes et 38 % par des femmes.

14,1 % de la population est mariée, 3,5 % sont veufs, 2,9% sont séparés et divorcés, 33,7% vivent ensemble et 46 % ne sont pas mariés.

Tableau 1 : Indicateurs démographiques et sociaux du recensement de 2014

4.2- Resumo de Alguns Indicadores Demograficos e Sociais do Censo 2014			
Indicadores		Indicadores	
Qualitativos	Quantitativos	Qualitativos	Quantitativos
Nº Total da população	25.789.024 Milhões	% de Casados	14, 1%
% de Mulheres	52%	% Viúvas (as)	3,5%
% de Homens	48%	%Separados	2,5%
Agregados Familiares	5.544.834	% de Divorciados	0,4%
Média Agregado Familiar	4,6	% Família com casa própria	76 %
% de Agregados Chefiados por Homens	62%	% Casa arrendada	19%
% de Agregados Chefiados por Mulheres	38%	% Casa ocupada	5%
% Pessoas dos 0 - 24 anos	65%	Txa de Emprego	40%
% População com Registo Civil	53%	Txa de desemprego	24%
%Crianças 0 - 4 anos sem Registo Civil	75%	% agregados com fontes apropriadas da água	44%
A Esperança de Vida dos Angolanos	60.29 anos 57.59 p/homens 63 p/mulheres		
Taxa de Fecundidade	5.7 filhos/ mulher.		
% População c/Estado Civil Solteiro	46%		
% Em União de Facto	33,7%		

Source : MINFAMU

48. L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans, avec des exceptions de 15 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons.
49. Les enfants nés dans les liens du mariage ou ceux nés hors du lien du mariage ne sont pas reconnus avec les mêmes droits en ce qui concerne l'affiliation.

Article 8 : Accès à la justice et égalité de protection devant la loi

50. Assurer l'accès à la justice, en particulier pour les groupes vulnérables, est un devoir de l'État. Dans le chapitre sur la justice et la loi, des mesures importantes ont été prises avec la promulgation de la **Constitution de la République d'Angola** (CRA) en 2010, qui a élargi la portée des droits et libertés des citoyens et renforcé leurs garanties.
51. La CRA traite du droit à l'**accès à la justice** dans les articles suivants :
- L'article 29 sur l'accès à la loi et la protection judiciaire effective et le **parrainage judiciaire**;
 - L'article 67 sur les garanties procédurales, qui inclut le droit à l'assistance d'un avocat et l'assistance d'un conseil comme étant obligatoire;
 - L'article 72 sur le droit à un procès équitable;
 - L'article 73 sur les droits des citoyens à pétition, dénonce, réclamation et plainte pour défendre leurs droits;
 - L'article 74 sur le droit d'action populaire;
 - L'article 195 sur l'accès au droit et à la justice
52. Par le biais du mécénat judiciaire, acte dans lequel le citoyen est assisté par un avocat, nommé par le barreau ou par la Cour, sans frais pour le bénéficiaire, l'État angolais apporte un soutien juridique aux citoyens. *Voir aussi l'article 7 du rapport de la CADHP, page 19.*
53. Le Centre de résolution extrajudiciaire des conflits fonctionne dans trois domaines clés. Information et consultation juridique, médiation et conciliation de litige et arbitrage.

Article 9 : Droit à la participation au processus politique et à la prise de décision

54. En 2013, le gouvernement a approuvé la politique nationale sur l'égalité et l'équité entre les sexes, approuvée par le décret présidentiel n° 222/13 du 24 septembre, qui vise à réduire les disparités entre les sexes et à promouvoir le changement progressif des mentalités et des comportements des hommes et femmes dans leur complémentarité pour le développement.
55. Données sur la **participation des femmes**:

Graphique 2 : Représentativité des femmes au niveau du Parlement



56. Ces dernières années, le nombre de femmes dans les organes de décision a augmenté, mais les actions d'émanicipation et de promotion des femmes doivent se poursuivre. Les objectifs adoptés par la Communauté des pays d'Afrique australe sont de 50 % et c'est aussi l'objectif de l'Angola.

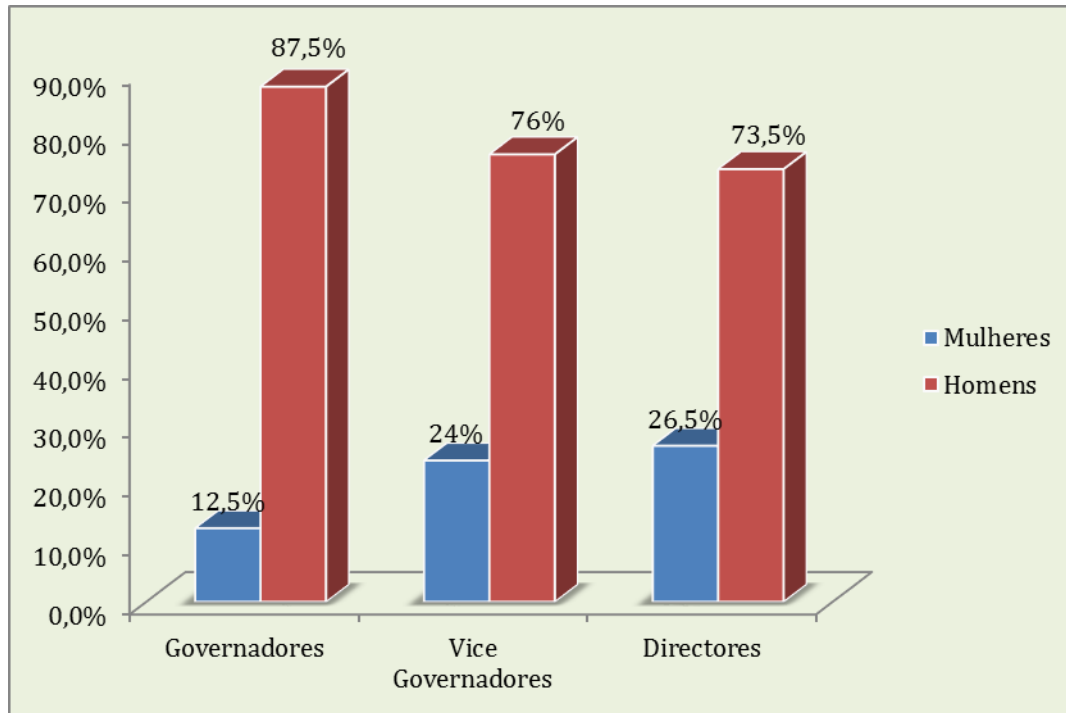
Tableau 2: Pourcentage de femmes et d'hommes occupant de hautes fonctions en 2016

Fonctions	%	
	H	F
• Parlementaires	63,2	36,8
• Ministres	80,5	19,5
• Secrétaires d'état	80,1	20,9
• Gouverneurs de province	88,9	11,1
• Vice-Gouverneurs de province	80,5	19,5
• Diplomates	70,1	29,9
• Justice publique	65,6	34,4
• Magistrature judiciaire	69,0	31,0
• Postes de haute fonction publique	69,5	30,5

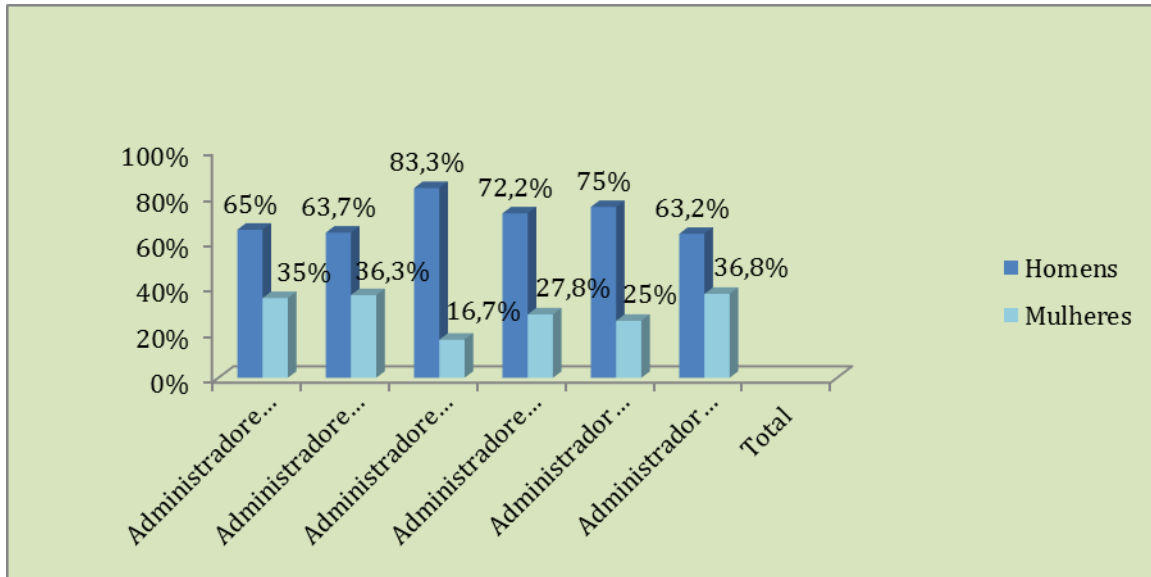
• Pouvoir local	80%	20%
-----------------	-----	-----

Source : MINFAMU

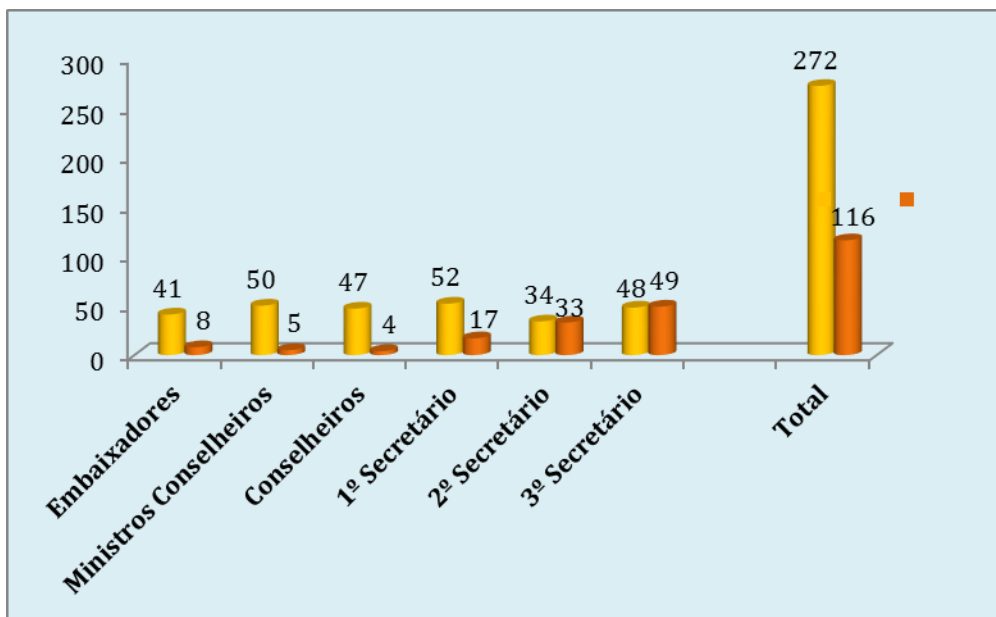
Graphique 3 : Représentativité des femmes dans les gouvernements provinciaux



Graphique 4 : Représentativité des femmes dans l'administration locale de l'État



Graphique 5 : Participation des femmes à la diplomatie



57. Au niveau du secteur privé, nous sommes dans la phase d'évaluation au moins pour certains secteurs tels que l'industrie pétrolière et le commerce.

Article 10 : Droit à la paix

58. L'Angola a élaboré un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité pour la période 2016-2018. Le plan comporte également une stratégie d'action et un plan de surveillance pour sa mise en œuvre.
59. En outre, sous la direction de Son Excellence le Président de la République, le Gouvernement angolais a joué un rôle de premier plan dans la préservation de la paix et de la démocratie en Afrique, en particulier dans la région des Grands Lacs, grâce au dialogue permanent, à la confiance mutuelle et à la coopération institutionnelle visant à consolider la démocratie, la croissance économique, la prospérité et le bien-être commun.
60. L'Exécutif angolais est engagé, à tous les niveaux, en apportant son expérience et son soutien multiforme à la paix en Afrique et dans le monde, à travers une participation active au Conseil de sécurité de l'ONU.
61. En ce qui concerne le processus de sécurité et de paix, des progrès ont été réalisés à différents niveaux, notamment :
 - a. Sur le plan politique, avec la promotion de la réconciliation nationale à travers l'unité et la cohésion nationale et la consolidation de la démocratie et des institutions de l'État démocratique de droit, des activités ont été menées notamment :
 - i. L'incorporation progressive des femmes dans les missions de maintien de la paix en 2000, environ 150 femmes (militaires et policiers) pour participer à l'opération de maintien de la paix au Botswana et à l'intérieur de l'intégration d'une femme dans une mission de paix à Jamba.
 - ii. Former les techniciens de la composante civile de la SADC au processus de planification opérationnelle stratégique et les préparer avec des outils d'élaboration de plans pour les missions d'intervention dans les situations à risque dans la région de la SADC;
 - iii. Promotion d'un environnement politique propice à la promotion de la femme avec des postes de décision au niveau parlementaire (38 % de femmes) et au niveau de l'exécutif central (23 %);
 - iv. Participation des femmes au processus de paix et de sécurité, avec 60 femmes à la mission Operação Golfinho en Afrique du Sud et 40 femmes en Guinée équatoriale à la CAN 2014;
 - v. Intégration progressive des femmes dans la prise de décision au sein du personnel du ministère de l'Intérieur avec un total de 11 femmes dans la classe des officiers de l'ordre, 271 dans la classe

des officiers supérieurs, 2 052 dans la classe des officiers subalternes; 3 194 dans la classe des sous-chefs et 19 677 dans la classe des agents;

- vi. Formation de 35 formateurs de la SARPCCO (Organisation de coopération des chefs de police d'Afrique australe) sur la violence domestique;
 - vii. Formation de 120 professionnels de la Police Nationale en Santé et Assistance aux Victimes de violence basée sur le genre.
- b. Sur le plan social, avec l'adoption d'un programme d'urgence pour soutenir la réinsertion sociale et la réinstallation des personnes déplacées, le retour des réfugiés, l'encadrement social des soldats démobilisés, la réinsertion des handicapés de guerre et l'hébergement des enfants orphelins, on note des activités telles que :
- i. Formation du MINFAMU en collaboration avec la société civile (Réseau des femmes) à l'est et au nord de l'Angola, avec les réfugiés angolais des républiques de Zambie et de la République démocratique du Congo pour une meilleure intégration sociale;
 - ii. Conférences sur "La violence domestique, la déontologie professionnelle, la traite des femmes et la loi 25/11 contre la violence domestique, du 14 juillet, dans les provinces de Cunene, Lunda – Nord et Sud; de même, des conférences ont été organisées sur « la criminalité juvénile et la traite des êtres humains dans les provinces de Bengo, Luanda et Huambo;
- c. Sur le plan économique, avec l'adoption d'une stratégie de sortie de crise, dont le programme de stabilisation macroéconomique et de reconstruction nationale et de développement économique et social faisait partie intégrante et essentielle du programme, ce qui a permis :
- i. De réhabiliter les infrastructures qui ont rendu possible l'activité économique, la fourniture d'assistance médicale, la circulation des personnes et des biens, ainsi que la mise en place, l'organisation et la formation de l'administration locale;
 - ii. Au niveau culturel, impliquer les partenaires sociaux et la société civile dans la promotion d'une culture de tolérance et de paix, le respect de tous les citoyens, indépendamment de leurs convictions politiques et idéologiques, la mise en œuvre effective; y compris :
 - 1. Organiser des séminaires au niveau national en 2002/2003 et 2004 en partenariat avec le Réseau des femmes, dans le but de diffuser la Résolution 1325 et de sensibiliser les

hommes et les femmes à la réconciliation, considérant que le pays sortait d'une période de conflit armé;

2. Tenir des tables rondes et d'entretiens avec les médias afin de faire connaître et renforcer l'importance de l'approche Paix et Sécurité dans le monde, en particulier en Angola; organisation conjointe avec l'UNESCO, l'Union africaine et le Gouvernement angolais du «*Forum panafricain pour une culture de la paix*» à Luanda, en Angola, du 26 au 28 mars 2013, sur le thème Fondamentaux et ressources pour une culture de la paix; Conférence internationale sur la culture de la paix promue par la Fondation Eduardo dos Santos (FESA), les 10 et 11 septembre 2015.

Article 11 : Protection des femmes pendant les conflits armés

62. La législation angolaise consacre la protection des réfugiés. Outre la Constitution, les droits des étrangers sont établis dans la loi 2/97 sur le régime juridique de l'étranger et la loi 10/15 sur le droit d'asile et le statut de réfugié.
63. Des processus de négociation et de rapatriement programmé et volontaire d'anciens réfugiés angolais sont en cours, en particulier dans les pays frontaliers tels que la Zambie, la Namibie, la RDC et le Congo Brazzaville. Pour ceux qui ne souhaitent pas revenir, des conditions sont en train d'être créées pour qu'ils puissent adopter le statut d'étranger résident.
64. L'Angola accueille plus de quinze mille réfugiés et a été accompagnée par le Conseil national pour les réfugiés. Leur insertion dans la société angolaise est faite avec la garantie des mêmes droits et devoirs que les citoyens nationaux à l'exception des droits politiques.
65. En ce qui concerne la question des enfants impliqués dans les conflits armés, une situation qui ne se produit pas en Angola, un système de protection des enfants est établi.

Article 12 : Droit à l'éducation et à la formation

66. Le nombre d'écoliers de différents niveaux d'enseignement en Angola a considérablement évolué. De 2008 à 2012, il y a eu une augmentation d'un million cinq cents nouveaux étudiants, ce qui a entraîné un taux de croissance global de 26,5 %.

67. En ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour empêcher les filles de quitter le système éducatif, le Ministère de l'Éducation élabore, avec la participation des parents et des tuteurs, une stratégie visant à renforcer et à réactiver les cabinets de genre et des droits de l'homme, auprès des ministères provinciaux de l'éducation, avec des sections dans les écoles provinciales, visant à assurer l'équilibre entre les sexes; soutenir psychopédagogiquement les victimes de violence domestique, de travail forcé, d'orphelinat et de grossesses précoces; éradiquer la discrimination sur la base des différences entre les sexes; promouvoir la participation des femmes dans le système éducatif.
68. L'enseignement primaire a connu une évolution satisfaisante, puisque le nombre de filles dans le système a augmenté de 5,03 % par an, par rapport aux garçons dont la croissance est de 4,43 % pour la période 2012-2015.
69. Dans l'enseignement secondaire du premier cycle, l'indice de parité montre que le sexe féminin a été pénalisé au cours de la période analysée, puisqu'il variait de 0,81 en 2012 à 0,68 en 2015. Dans l'enseignement secondaire, les filles affichaient un taux de croissance de 32,0% contre 27,7% des garçons. Cela a amélioré la participation des filles à ce niveau d'éducation, de 0,70 en 2012 à 0,78 en 2015.

Article 13 : Droits économiques et protection sociale

70. Le gouvernement a adopté une stratégie de développement à long terme « Angola 2025 », qui a commencé à être mise en œuvre dans le cadre de plans annuels et bisannuels jusqu'à 2012. Dans ce contexte, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a notamment été poursuivie dans le cadre des programmes d'amélioration et d'augmentation de l'offre de services sociaux de base et, dans un second temps, dans le cadre des programmes intégrés de développement rural municipal et de lutte contre la pauvreté.
71. Le gouvernement angolais met actuellement en œuvre sa stratégie de développement à travers le Plan national de développement 2013-2017, qui contient 229 programmes d'action fondamentaux, transversaux et sectoriels pour la mise en œuvre de 11 politiques nationales ayant un impact attendu sur le développement humain et la réalisation des droits économiques et sociaux. Parmi ces politiques nationales, nous soulignons la promotion de la croissance économique, l'augmentation de l'emploi et la diversification économique, d'une part, et la répartition équitable du revenu national et de la protection sociale, d'autre part.
72. Ces dernières années, des progrès significatifs ont été réalisés dans les domaines de l'économie, des infrastructures et des affaires sociales, avec une croissance moyenne du PIB, entre 2008 et 2015, d'environ 5,3 %, et le secteur non pétrolier a connu une

hausse de 8,2 %, soit un taux plus élevé que celui du secteur pétrolier, qui était de 0,6%. La performance du secteur non pétrolier a été principalement soutenue par l'agriculture (8,3 %), l'industrie (8,5 %), la construction (13,4 %), l'énergie (15,3 %) et les services marchands (9 %).

73. Au cours de la période de 2002 à 2015, les investissements publics dans les infrastructures et les secteurs sociaux ont permis de réaliser les gains suivants : a) réhabilitation et construction de 19 176 km de routes (12 900 km, 1 875 km et 4 395 km de réseaux fondamentaux, secondaire et tertiaire, respectivement) et 1 138 ponts, trois chemins de fer, ports et aéroports qui ont permis la circulation des personnes et des biens; b) la réhabilitation et la construction de centrales hydroélectriques et thermiques qui ont augmenté la capacité installée de production d'électricité de 700,4 MW en 2002 à 2 354 MW en 2015, ce qui a permis d'augmenter le nombre de raccordements domestiques; c) la réhabilitation et construction de 30 unités sanitaires (centres de santé, cliniques et hôpitaux municipaux et provinciaux) et 11 345 écoles, entre autres actifs; d) la réhabilitation et l'expansion d'un système de captage, de traitement (ETA) et de distribution (CD) d'eau qui ont permis l'augmentation des raccordements domestiques et entraîné une augmentation significative des taux de couverture en eau potable; e) la réhabilitation et l'expansion du système de traitement des eaux usées qui a permis d'améliorer l'assainissement de base.
74. Le programme de soutien social, en tant que mesure de protection sociale consacrée par la loi n° 07/04 du 15 octobre, qui établit les bases de la protection sociale, a soutenu, à travers différents projets, les actions suivantes : **(i) 15 423 familles dirigées par des femmes** bénéficiant de plaques de zinc sur un total de 39 547 familles; **(ii) 48 320 femmes** démunies et dépendantes, sur un total de 87 854 familles; **(iii) 2 445 120 femmes** victimes d'accidents et de catastrophes, sur un total de 3 794 597 personnes; **(iv) 8 825 femmes** rapatriées dans le cadre du programme de rapatriement volontaire et organisé du reste des citoyens angolais dans les pays frontaliers de l'Angola, sur un total de 18 777 citoyens; **(v) 12 457 femmes** handicapées bénéficiant d'indemnités et d'aides techniques, sur un total de 27 684 personnes; **(vi) 37 391 femmes âgées** dans la communauté, sur un total de 67 984 personnes âgées; **(vii) 7 205 femmes** ayant reçu des kits professionnels et ayant été intégrées dans des projets de création d'emplois et de revenus, sur un total de 18 014 bénéficiaires; **(viii) 40 332 filles** bénéficiaires du projet sur le lait et les pommes de terre, sur un total de 69 538 enfants; et **(ix) 15 395 femmes** vulnérables atteintes de maladies chroniques, sur un total de 27 992 personnes.
75. La protection sociale en tant que mesure de protection sociale consacrée par la loi n° 07/04 du 15 octobre, qui établit les bases de la protection sociale, a permis de soutenir, à travers les différents programmes et projets, 55 956 personnes dans des institutions placées sous le contrôle de l'exécutif, 180 484 personnes dans le besoin et en situation de vulnérabilité, 2 735 697 personnes touchées par un sinistre, 9 367 personnes

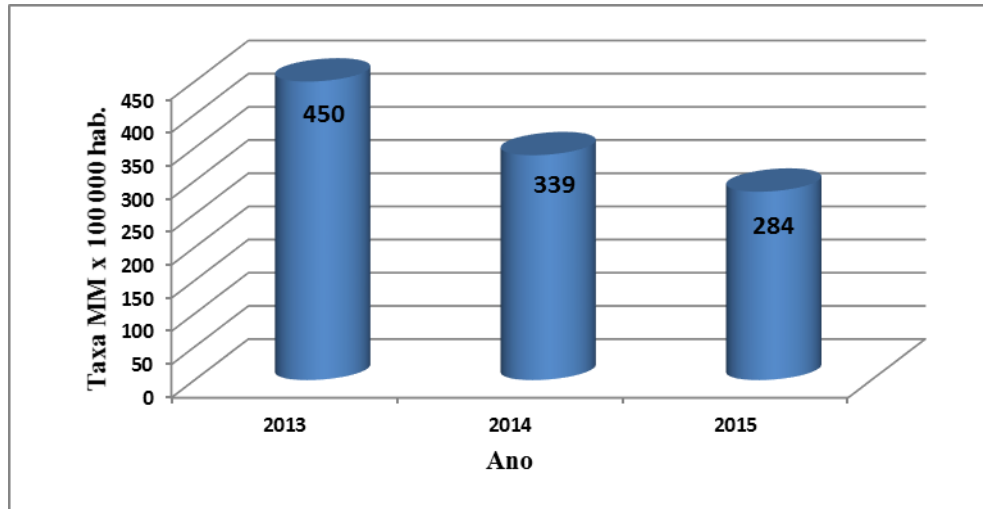
handicapées soutenues avec des moyens de locomotion et des aides techniques, 4 820 personnes intégrées dans des projets de génération de travail et de revenus et moto taxi, 3 217 familles bénéficiaires de plaques de zinc, 28 436 enfants bénéficiant de lait et de bouillies, et 4 807 personnes souffrant de maladies de longue durée bénéficiant de lait entier.

76. Dans tous ces programmes, les femmes, les enfants et les personnes handicapées constituent le principal groupe cible.
77. L'espérance de vie à la naissance est passée d'environ 44 ans en 2000 à 60 ans en 2014.

Article 14 : Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

78. Le droit à la santé est inscrit dans la Constitution à l'article 77 de la CRA. La base de notre système de santé national est la gratuité des soins primaires. Ceux-ci ont comme priorité absolue les enfants et les femmes, avec pour objectif principal de réduire la mortalité infantile maternelle.
79. La transformation du service universel de santé est l'un des objectifs du Plan National de Développement Sanitaire 2012-2025 (PNDS) créé en 2011 par l'Arrêté Présidentiel n° 84/11 du 27 Octobre, et il s'agit d'un instrument opérationnel stratégique, visant à matérialiser les lignes directrices de la stratégie de développement 2025 ainsi que de la politique nationale de santé.
80. Parmi les résultats les plus récents enregistrés dans le pays, on note des progrès, par rapport aux années 2013 - 2015, en ce qui concerne l'espérance de vie qui est passée de 52 ans pour les deux sexes, à 60,29 ans; la mortalité maternelle est passée de 450 décès maternels en 2013, pour 100 000 naissances vivantes à 339 en 2014 et 284 en 2015 (DPS), la mortalité néonatale de 49 à 42 pour 1 000 naissances vivantes; la mortalité infantile de 116 à 96 décès pour 1 000 naissances vivantes; le taux de mortalité des moins de cinq ans de 194 à 167.

Graphique 6 : Mortalité maternelle. Angola. 2013-2015.



Source : Rapports des Directions provinciales de la santé.

81. On observe également des améliorations dans l'état de santé pendant la grossesse, avec une augmentation de la couverture des consultations prénatales à 82 %; la prévention des maladies évitables avec une augmentation de la couverture vaccinale à 88 %; en réduisant ou en stabilisant l'incidence, la prévalence et la mortalité dans les maladies endémiques, en particulier le paludisme, avec une réduction du nombre de décès d'environ 90 % et du VIH et du SIDA.
82. Parmi les femmes de 11 852 ménages, dont 5 707 en milieu urbain et 6 145 en milieu rural, 85 % ont eu au moins une visite prénatale, dont 41 % ont eu les quatre recommandées; 38 % des naissances ont eu lieu dans un établissement de santé, principalement public et 42 % ont été suivies par des professionnels qualifiés (DNSP, 2015).
83. L'Angola connaît une épidémie généralisée (> 1 %) chez les femmes enceintes, avec une prévalence de 2,1 % dans la population adulte (15-49 ans), estimée être inférieure à celle des autres pays de la région. Les voies prédominantes sont la transmission sexuelle et la catégorie de transmission hétérosexuelle. La fréquence des nouvelles infections est de 0,89 %, soit plus élevée dans la zone urbaine avec 2,6 %.
84. L'épidémie est principalement concentrée dans les grandes zones urbaines; régions minières diamantifères; principales voies routières, ports commerciaux et zones frontalières et non frontalières; parmi les jeunes adultes et principalement chez les femmes. Sa répartition dans le pays est différente, selon la province, allant de 0,4 % dans la province de Kuanza Sul à 11,6 % à Cunene, avec une médiane nationale de 2,24 %.

85. Les provinces frontalières ont des taux de prévalence élevés (Cunene 11,6 %, 5,6 % dans L. Norte, L. Sul 5,6 %, Kuando Kubango 5 % et Moxico 5 %), mais il y a aussi une tendance à la prévalence croissante dans les provinces non-frontalières (Bié 5,42 %).
86. La prévalence du VIH chez les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans dans la zone frontalière était de 2,1 % en 2013 et de 3,5 % dans la zone non frontalière, presque le double de celle de 2011 (1,9 %). INLS.
87. En ce qui concerne la **santé maternelle et infantile**, les activités menées par le secteur entre 2013 et 2015 visaient essentiellement à améliorer le système national de santé caractérisé par un cadre nosologique national toujours dominé par les maladies transmissibles et non transmissibles (cancer, hypertension et diabète) afin de réduire les taux de mortalité et de morbidité, en particulier la mortalité maternelle et infantile.
88. En matière de santé publique, il a été observé que l'analyse statistique des données du Système de Surveillance Epidémiologique du pays a permis de conclure que les maladies transmissibles représentent les premières causes de morbidité et de mortalité dans la population. Le paludisme, les maladies respiratoires aiguës et les maladies diarrhéiques aiguës représentent environ 75,15 % de toutes les maladies déclarées en 2015, contre 83,02 % en 2014. En tout, 6 873 387 cas ont été signalés par le Système national de surveillance épidémiologique avec 19 395 décès.
89. Au cours de la période étudiée, un taux général de mortalité des maladies transmissibles de 59,2 / 100 000 a été enregistré, supérieur à l'année précédente (53,62 / 100 000 habitants) et aucun cas de poliomyélite n'a été signalé. En 2012, le nombre de cas a légèrement augmenté de 10,38 % par rapport à la même période l'année précédente, probablement en raison de l'amélioration du diagnostic en laboratoire et de l'amélioration du Système de surveillance épidémiologique.
90. En 2012, nous avons 15 % de cas de malnutrition en 2013, 29 % en 2014 et 11,9 % en 2014. Afin de réduire le taux de mortalité infantile dû à la **malnutrition**, 377 243 tonnes de produits ont été livrées dans le pays dans le cadre du Projecto Leite e Papas (distribution de lait et de bouillie), avec un total de 20 919 familles pour la prise en charge de 53 290 enfants de 0 à 2 ans, orphelins de mère et enfants affectés ou infectés par le VIH / SIDA. Au total, 899 enfants ont été confiés à 821 mères tutélaires, empêchant ainsi la mortalité infantile des enfants de moins de 2 ans, orphelins de mère et privés de soins parentaux.
91. Le Plan national de **santé sexuelle et reproductive** a également été mis en œuvre avec l'objectif de sensibiliser les adolescents à la santé sexuelle et reproductive, ce qui a permis de réduire de 1,6 % les grossesses précoces chez les mineures de moins de 15 ans en 2014 à 1,3 % en 2015. Pour de meilleurs résultats, une stratégie d'action globale sur la santé des adolescents et des jeunes, en partenariat avec le FNUAP,

l'UNICEF et l'USAID, ainsi que la distribution gratuite de contraceptifs dans tout le pays, est en cours.

Article 15 : Droit à la sécurité alimentaire

92. Dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, le gouvernement a lancé en 2009 le Programme intégré municipal de développement rural et de lutte contre la pauvreté, qui met en œuvre des projets de développement rural intégré et des incitations pour la production agricole familiale et paysanne, et comprend les programmes suivants :
- a) Soins de santé primaires;
 - b) De l'eau pour tous
 - c) Déjeuner scolaire;
 - d) L'opérationnalisation de la promotion à l'échelle microéconomique;
 - e) L'opérationnalisation des infrastructures institutionnelles;
 - f) Mobilisation sociale et citoyenneté;
 - g) Organisation productive des communautés;
 - h) Infrastructures sociales et voies de communication;
 - i) Infrastructures de promotion à l'échelle microéconomique;
 - j) Carte KIKUIA qui sera renforcée, dans le futur, par « Help Credit ».
93. Avec la paix obtenue en 2002 et la mise en œuvre des programmes pour l'amélioration et l'augmentation de l'offre de services sociaux de base, le niveau de pauvreté est passé de 68 % en 2001 à 36,6 % en 2009, et avec la mise en œuvre des programmes municipaux intégrés de développement rural et lutte contre la pauvreté, la tendance de ce niveau est en baisse.
94. Dans le domaine de l'énergie et de l'eau, des projets sont en cours pour augmenter la puissance d'environ 5 000 mégawatts d'ici 2017, ainsi que le programme **Eau pour tous**; figurant dans la construction de barrages et d'autres infrastructures, de sorte que toutes les familles ont accès à l'eau potable et à l'électricité.
95. Actuellement, trois programmes sont en cours : un pour les capitales provinciales, un deuxième destiné à l'approvisionnement en eau de 132 bureaux municipaux, et un troisième pour l'approvisionnement en eau des collectivités rurales.
96. Compte tenu des phénomènes naturels qui se sont produits dans certaines provinces du Centre et du Sud, le Ministère de l'Énergie et de l'Eau a commencé à construire et réhabiliter des points d'adduction d'eau dans les provinces de Cunene, Benguela, Huila, Namibe et Cuando Cubango, 110 (cent dix) pour la province de Cunene, 60 (soixante) pour Namibe et trente (30) pour chacune des autres provinces (Benguela,

Huila, Cuando Cubango et Cuanza Sul), totalisant 260 points. Ces activités relèvent du plan d'urgence national.

97. Nous ne disposons pas de données statistiques sur le nombre et le pourcentage de femmes ayant accès à l'eau potable.

Article 16 : Droit à un logement convenable

98. Le Programme national d'urbanisme et de logement est l'un des principaux engagements de l'État angolais pour garantir et défendre le droit d'accès à un logement décent et aux services de base pour les citoyens, où nous constatons des améliorations significatives de la qualité de vie de milliers d'habitants, notamment avec la satisfaction de la population jeune qui a assisté à la résolution du problème du logement.

99. Dans le cadre de ce programme, l'État a l'option stratégique de développer progressivement un marché immobilier où il a la responsabilité de fournir des infrastructures de base, des équipements et des services sociaux, ainsi que de promouvoir un environnement de marché immobilier compétitif, inclusif et participatif.

100. Ainsi, le gouvernement dans sa stratégie d'expansion et d'urbanisation des villes a mis en œuvre une série de plans visant à accorder la dignité du logement aux populations. Des plans d'urbanisation, d'infrastructure et des réserves foncières pour la auto-construction gérée/assistée ont été mis en œuvre.

101. En ce sens, les sous-programmes suivants ont été constitués sur la base du Programme national d'urbanisme et de logement :

- a) Sous-programme de réserves foncières à des fins immobilières, pour un total de 220 000 hectares constitués;
- b) Sous-programme de construction d'urbanisations et de centralités, qui a permis la construction de 19 centralités avec 136 mille logements;
- c) Sous-programme de construction de 200 logements par les municipalités, avec la construction de 9 910 logements dans 130 municipalités sur les 162 existant dans le pays;
- d) Sous-programme de requalification et de reconversion urbaine (dans deux municipalités de la province de Luanda [Cazenga et Ingombota]);
- e) Sous-programme de construction de villages ruraux auto-entretenus dans les provinces de Cabinda, Luanda, Huila, Cuanza-Sul, Malange, Moxico et Uíge;
- f) Sous-programme d'auto-construction dirigée / assistée, qui absorbe 68,5 % de la mise en œuvre du Programme national de logement et d'urbanisation avec 685 mille lots, pour la construction d'un nombre égal de logements;

- g) D'autres promotions de logements, dont le secteur privé avec 19 706 logements construits et les coopératives avec 6 859 logements.

Article 17 : Droit à un environnement culturel positif

- 102.L'État respecte, encourage et protège la diversité culturelle nationale. Le Plan national de développement (PND) 2012-2017 – prévoit la construction de 40 centres culturels. En ce moment, 20 ont déjà été construits. FENACULT – Le festival national de la culture nationale a été créé en tant qu'espace de manifestation culturelle nationale.
- 103.L'Angola est en train d'inscrire la ville de Mbanza Kongo au patrimoine de l'humanité et a ratifié et développé des études pour le suivi des cas d'initiation et de rituels tels que les filles et la circoncision masculine à travers des programmes de médecine traditionnelle.
- 104.L'État angolais a approuvé un programme national de financement de la culture comprenant : la loi sur le mécénat (2012) et son règlement connexe (2014); l'approbation du programme de subventions à la création culturelle et artistique (valeur maximale par projet 50 000 USD).
- 105.L'État angolais a créé l'Institut Supérieur des Arts, CEARTE – Complexo das Escolas de Arte (niveau moyen pour accueillir des étudiants nationaux et étrangers) et envisage la création d'une école élémentaire.
- 106.Des médiathèques sont situées dans au moins six provinces du pays, à savoir Luanda, Huambo, Lunda-Sul, Zaire, Benguela et Huíla. Les bibliothèques publiques ont été construites ces dernières années dans les provinces de Luanda, Bengo, Huambo, Malange et Bengo.
- 107.L'État angolais développe des prix et des événements exclusifs pour les enfants comme le Jardin du Livre des Enfants et promeut et encourage les prix, les concours et autres distinctions.La création du système public municipal de gestion culturelle est en cours.
- 108.L'État a accompagné les communautés vulnérables, y compris les San, à travers la distribution de kits, et des études ont été développées sur leur localisation et leur protection (MINCULT, MAT, MINARS, MINSA). C'est une tâche en cours.
- 109.Dans le domaine des musées, le Musée national d'histoire militaire, le Musée national de Cabinda et le Musée national de l'esclavage ont été réhabilités. Les processus de réhabilitation du Musée d'Histoire Naturelle, du Musée National d'Anthropologie, du Musée Régional de Huambo, du Musée Régional Huíla sont en cours. Les musées de la monnaie et des forces armées ont été inaugurées, et on a prévu la création et la conclusion du musée des sciences et de la technologie et du musée du diamant.

110. La question des populations autochtones est traitée par l'État en vertu du principe d'égalité. Mais ils ne sont pas considérés comme indigènes. La participation de la femme est promue dans tous ces programmes.

Article 18 : Le droit à un environnement sain et durable et Article 19 : Le droit au développement durable

111. L'un des objectifs du PND 2013-2017 est de contribuer au développement durable, en assurant la préservation de l'environnement et la qualité de vie des citoyens. Cet objectif, qui devrait être atteint d'ici 2017, lui a permis : d'assurer l'intégration et la réconciliation des aspects environnementaux dans tous les plans et programmes de développement économique et social; développer un système de suivi des indicateurs environnementaux; répertorier et gérer les zones humides nationales; mettre en œuvre des programmes nationaux de lutte contre le changement climatique, des politiques d'assainissement environnemental et garantir la qualité de vie des populations, les stratégies de gestion des parcs nationaux, les réserves naturelles intégrées et les aires de conservation, et développer la stratégie nationale de résidus solides et urbains; promouvoir l'utilisation d'énergies propres et l'adoption de technologies environnementales, en particulier dans les secteurs du pétrole, du gaz et de la pétrochimie; créer de nouveaux parcs nationaux et de nouvelles aires de conservation, y compris la protection des Hippotragues noirs, et la réhabilitation progressive des parcs et réserves écologiques.

112. Les concessions foncières ont totalisé 192 hectares, correspondant à une superficie de 217 710 hectares dans les provinces de Luanda, Benguela, Kuanza Sul, Kuanza Norte, Huila, Zaire, Malange, Uíge, Moxico, Cunene, Huambo, Bié, Lunda Norte et Bengo. La Direction Nationale de l'Environnement a mis en œuvre plusieurs actions visant à contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des populations, à travers la protection de l'environnement. Ces programmes sont les suivants : Programme national de gestion de l'environnement; Programme d'éducation et de sensibilisation à l'environnement (PECA); Programme d'assainissement total dirigé par la communauté / les écoles; Plan stratégique pour la gestion des déchets.

Articles 20 Droits des veuves Article 21 Droit de succession Article 22 Protection spéciale pour les femmes âgées Article 23 Protection spéciale pour les femmes handicapées et 24 Protection spéciale pour les femmes en état de souffrance

113. Du point de vue juridique, il n'y a pas de distinction entre la femme et l'homme qui perd son compagnon, tous deux méritent un traitement égal. Cependant, en raison de facteurs culturels, les veuves souffrent d'une certaine discrimination dans l'attribution de l'héritage et des terres dans certaines régions du pays.

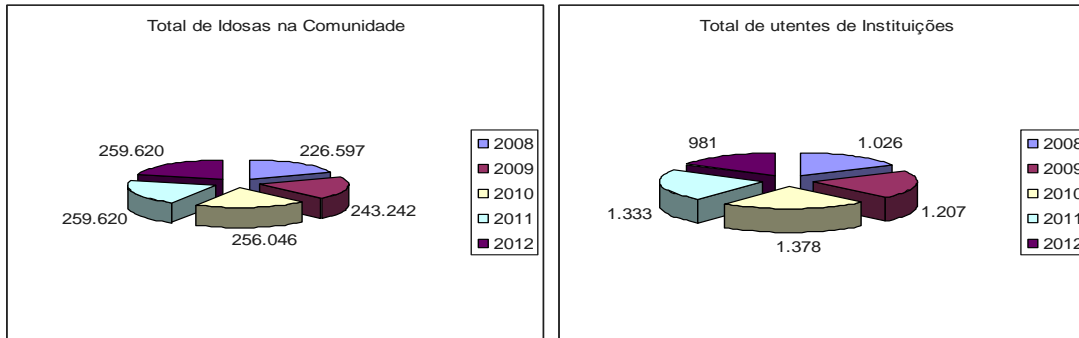
- 114.Face à cette situation, des programmes visant à promouvoir l'accès à la terre par les femmes et la sensibilisation aux droits des femmes sont mis en œuvre.
- 115.En Angola, les données du recensement indiquent que les veuves représentent 3,5 % de la population.
- 116.Les litiges liés à l'héritage sont suivis dans les différents centres de conseil familial et dans les tribunaux.
- 117.En ce qui concerne les personnes âgées, l'article 82 de la CRA établit les droits des citoyens âgés, à savoir : la sécurité économique, les conditions de logement, la vie familiale et communautaire, tout en respectant leur autonomie personnelle, évitant ou dépassant l'isolement et la marginalisation sociale, et cette politique applicable au troisième âge devrait inclure des mesures économiques, sociales et culturelles visant à offrir aux personnes âgées des possibilités d'épanouissement personnel grâce à une participation active à la vie de la communauté.
- 118.Dans le but d'inverser la situation sociale moins favorable qui caractérise la majorité des personnes âgées en Angola, le Département ministériel chargé de l'assistance sociale et de la réinsertion a mis en place le Programme d'assistance aux personnes âgées qui comprend un ensemble de réponses sociales de soutien à cette tranche de la population, fondamentalement, pour ceux qui vivent dans des situations de vulnérabilité absolue, sur la base des conclusions et des propositions des réunions provinciales sur la protection et l'assistance aux personnes âgées.
- 119.En ce qui concerne les institutions de soins et d'accueil des personnes âgées, il y a 18 foyers dans le pays, situés dans 11 provinces, à savoir : Benguela (2), Bié (1), Cuando Cubango (1), Cuanza Sul (2), Huambo (3), Huíla (1), Lunda Sul (1), Luanda (1), Moxico (4), Namibe (1) et Uíge (1), qui abritent 984 personnes âgées en situation d'abandon familial, pour négligence ou manque de moyens de subsistance, dont 534 du sexe féminin et 450 du sexe masculin qui développent des activités artisanales, entre autres.
- 120.17 maisons pour personnes âgées, hébergeant 825 personnes, situées dans les provinces de Benguela (2), Bié (2), Cuanza Sul (1), Quand Cubango (1), Huambo (3); Huíla (1), Luanda (1), Moxico (4), Namibe (1) et Uíge (1).

Tableau 3 : Personnes âgées aidées dans la portée du projet d'ergothérapie

N.º	Désignation	ANNÉE				
		2008	2009	2010	2011	2012
1	Total des utilisateurs des institutions	1 026	1 207	1 378	1 333	981

2	Total des personnes âgées (femmes) dans la communauté	226 597	243 242	256 046	259 620	259 620
---	---	---------	---------	---------	---------	---------

Graphique 7 : Personnes âgées



121. Le programme de soutien social, en tant que mesure de protection sociale consacrée par la loi n° 07/04 du 15 octobre, qui établit les bases de la protection sociale, a soutenu, à travers différents projets, les actions suivantes : **(i) 15 423 familles dirigées par des femmes** bénéficiant de plaques de zinc sur un total de 39 547 familles; **(ii) 48 320 femmes** démunies et dépendantes, sur un total de 87 854 familles; **(iii) 2 445 120 femmes** victimes d'accidents et de catastrophes, sur un total de 3 794 597 personnes; **(iv) 8 825 femmes** rapatriées dans le cadre du programme de rapatriement volontaire et organisé du reste des citoyens angolais dans les pays frontaliers de l'Angola, sur un total de 18 777 citoyens; **(v) 12 457 femmes** handicapées bénéficiant d'indemnités et d'aides techniques, sur un total de 27 684 personnes; **(vi) 37 391 femmes âgées** dans la communauté, sur un total de 67 984 personnes âgées; **(vii) 7 205 femmes** ayant reçu des kits professionnels et ayant été intégrées dans des projets de création d'emplois et de revenus, sur un total de 18 014 bénéficiaires; **(viii) 40 332 filles** bénéficiaires du projet sur le lait et les pommes de terre, sur un total de 69 538 enfants; et **(ix) 15 395 femmes** vulnérables atteintes de maladies chroniques, sur un total de 27 992 personnes.

122. En ce qui concerne l'ergothérapie dans la communauté, **514** personnes âgées ont développé des activités de poterie, d'artisanat et de couture dans la province de Bengo (132), dans la province de Uíge (102) dans la province de Namibe (280).

123. Le cadre juridique du pays en faveur de la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées est compris par les instruments suivants, outre la Constitution de la République :

- *Décret n° 56/79 du 19 octobre* sur l'éducation spéciale;

- Décret n° 86/81 du 16 octobre, qui approuve le tableau des indices d'incapacité médicale;
- *Décret n° 21/82 du 22 avril*, qui approuve les mesures de protection de la personne handicapée, en soulignant la réserve de 2 % des emplois salariés;
- *Décret n° 6-E / 91 du 9 mars*, qui crée l'Institut national de réhabilitation;
- *Loi 6/98 du 7 août*, qui approuve la subvention à la personne handicapée;
- *Loi n° 13/02 du 15 octobre* sur la protection sociale de base (*loi 7/04 du 15 octobre*), la bourse pour les étudiants handicapés ayant de bons résultats scolaires;
- *Loi 7/04 du 15 octobre - Protection sociale de base*,
- *Loi 13702, du 15 octobre, - Protection de l'ancien combattant et des mutilés de guerre*;
- *Décret-loi n° 2/08 du 28 février* sur l'égalité de traitement et les opportunités pour les jeunes handicapés dans leur recherche d'un premier emploi, et sur l'octroi de bourses aux étudiants handicapés, entre autres réglementations;
- Décret présidentiel n° 238/11 du 30 août, qui porte sur l'approbation de la Stratégie pour la protection des personnes handicapées;
- Décret présidentiel n° 237/11 du 30 août, qui porte sur l'approbation de la Politique relative à la personne handicapée;
- *La loi n° 21/12 du 30 juillet* sur les personnes handicapées établit le régime juridique applicable à la prévention, à l'habilitation, à la réadaptation et à la participation des personnes handicapées à la vie sociale, engageant toutes les personnes physiques et morales, publiques et privées;
- Décret présidentiel n° 1057/12 du 1^{er} juin, portant sur la création du Conseil national des personnes handicapées et approuvant ses règlements;
- *Lei n° 5/14 du 20 mai*, qui établit le régime juridique général du système sportif national, encourage et guide l'organisation des activités sportives, en vue de sa démocratisation et de sa généralisation, en tant que facteur culturel nécessaire à la pleine formation de la personne humaine et de la société en général;
- Décret présidentiel n° 207/14 du 15 août sur la stratégie d'intervention pour l'inclusion sociale des enfants handicapés;

124. En Angola, les statistiques indiquent également que sur les 150 000 personnes handicapées, **61,9 %** sont déficientes motrices, **28,3 %** sensorielles, **9,8 %**

handicapées mentales. Les 61,9% des personnes ayant une incapacité motrice sont divisées en deux groupes, les amputés étant le résultat d'accidents causés par l'explosion de mines et d'autres engins explosifs, **39,9 %** et ceux causés par la poliomyélite **22%**.

125. Les femmes et les enfants handicapés sont encore plus exposés à de multiples formes de discrimination, ce dont l'État angolais est parfaitement conscient et accorde une attention particulière, en prenant des mesures pour leur assurer une application complète et égale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans stéréotypes ni préjugés fondés sur le sexe et l'âge dans tous les domaines de la vie.

126. Les différentes politiques publiques se concentrent sur les femmes et le Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme travaille à la promotion et à la diffusion des droits des femmes en partenariat avec différents acteurs sociaux, étatiques et non étatiques. Nous reconnaissons que malgré cela, il y a encore plusieurs défis à relever pour garantir pleinement les droits des femmes tels que prévus dans le Protocole sur les droits des femmes en Afrique, mais ceux-ci peuvent être réalisés avec les différents plans et programmes.

127. L'Exécutif angolais est conscient des différents défis pour la mise en œuvre du Protocole à la Charte Africaine des Droits de la Femme en Afrique. Le présent rapport reflète les diverses activités menées à cet effet, mais de nombreux défis demeurent, en particulier dans le domaine culturel. Un vaste programme d'éducation et de sensibilisation a été élaboré à cette fin.